



PREFECTURE DE L'AUDE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



N° 07 – juillet 2008

Publié le vendredi 29 août 2008

52 rue Jean Bringer - BP 836 - 11012 CARCASSONNE CEDEX - <http://www.aude.pref.gouv.fr>  
Tél. standard : 04.68.10.27.01 - Télécopie : 04.68.72.32.98

# TABLE DES MATIÈRES

<b>SECRETARIAT GENERAL .....</b>	<b>1</b>
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES.....	1
<i>BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DU CONSEIL AUX COLLECTIVITES LOCALES ..</i>	<i>1</i>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3931 établissant la liste des communes rurales du département de l'Aude .....	1
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES .....	7
<i>BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE.....</i>	<i>7</i>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4499 portant agrément d'un assistant temporaire de la police municipale - Monsieur Maxime BOUSQUET est agréé en qualité d'assistant temporaire de la police municipale de Fleury d'Aude du 1er juillet au 31 août 2008.....	7
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4788 modifiant l'arrêté de classement de l'hôtel « Hostellerie Rennes les Bains » à RENNES les BAINS.....	7
<b>SOUS-PREFECTURE DE NARBONNE.....</b>	<b>8</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4380 approuvant la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée de l'ILLE à COURSAN.....	8
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4494 portant modification de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Etang de Leucate ou de Salses 13	13
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES .....</b>	<b>16</b>
POLE SOCIAL.....	16
<i>INSERTION SOCIALE.....</i>	<i>16</i>
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-4603 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable .....	16
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-4608 portant modification du cahier des charges de la garde département des transports sanitaires.....	18
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET.....</b>	<b>19</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-1687 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) (à LA REDORTE) .....	19
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-1688 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) (SCEA CHATEAU BOURNONVILLE).....	19
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-16896 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) (à LAFAGE).....	20
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-1690 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) (à BELPECH) .....	20
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-1691 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) (à PARAZA).....	21
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-1692 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) (à SOUILHE) .....	21
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-1719 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) (La SCEA de Monplaisir à MOLANDIER et LA LOUVIERE-LAURAGAIS).....	22
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4971 portant autorisation pour le projet de création d'un parc international de loisirs « La Royale » sur la commune de VILLARDONNEL au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement.....	22
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-5045 portant autorisation pour le projet de protection contre les crues de la commune de Rustiques.....	29
Arrêté préfectoral n° 2008-11-5285 autorisant M. Xavier PAUL à exercer la suppléance du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude .....	33
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT .....</b>	<b>34</b>
Décision n° 2008-11-4741 donnant délégation de signature à certains collaborateurs de la Directrice Départementale de l'Équipement pour l'exercice de ses compétences propres prévues par la partie réglementaire du code de l'urbanisme .....	34
Communes de MAS DES COURS, MONTIRAT ET PALAJA - Concessions de distribution publique d'énergie électrique exploitées par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Renforcement HTAA	

du poste Montgrand au poste Tour de Guet - Dossier n° 63 303 du 05.05.2008 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n° 2008-11-4898) .....	35
Commune de Carcassonne - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Réseau BT ZAE Lannolier Sud - Dossier n° 25 978 du 26.06.2008 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n° 2008-11-5104) .....	36
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-5160 portant création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de Villetritouls .....	36
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS.....</b>	<b>37</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-927 DDJS portant agrément d'une association sportive - PETANQUE CLUB PORT LEUCATE.....	37
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-928 DDJS portant agrément d'une association sportive - AMICALE DES PECHEURS DE CONCOURS DU LEZIGNANAIS .....	37
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-929 DDJS portant agrément d'une association sportive - NARBONNE FOOTBALL CLUB MEDITERRANEE .....	37
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-930 DDJS portant agrément d'une association sportive - ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE DE CAUX ET SAUZENS .....	38
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-931 DDJS portant agrément d'une association sportive - KITE SURF LEUCATE .....	38
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-932 DDJS portant agrément d'une association sportive - AEROCLUB DE LEZIGNAN.....	38
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-933 DDJS portant agrément d'une association sportive - LANGUEDOC AMAZONE EVENT à CARCASSONNE.....	38
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-934 DDJS portant agrément d'une association sportive - AIKIDO CARCASSONNE OLYMPIQUE.....	39
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-935 DDJS portant agrément d'une association sportive - ESPOIR CLUB COURSANAIS .....	39
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-936 DDJS portant agrément d'une association sportive - Maison des jeunes et de la culture de GINESTAS.....	39
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-939 DDJS portant agrément d'une association sportive - CLUB CARCASSONNE OLYMPIQUE KARATE.....	40
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-940 DDJS portant agrément d'une association sportive - FORCE ATHLETIQUE ET HALTEROPHILIE DU CROS à CAUNES MINERVOIS .....	40
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-941 DDJS portant agrément d'une association sportive - AQUA FORM à CARCASSONNE .....	40
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-942 DDJS portant agrément d'une association sportive - BALL TRAP CLUB DE LA MALEPERE - Mairie - 11290 ALAIRAC .....	41
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES.....</b>	<b>41</b>
Avis sur l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4851 portant prescriptions complémentaires relatives à l'autorisation de pompage dans La Berre de la Réserve Africaine de SIGEAN (Signé le 23 juillet 2008 pour le préfet, par délégation, par M. Pierre CORON, sous préfet de Limoux) .....	41
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE .....</b>	<b>42</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3303 accordant la Médaille d'Honneur du Travail à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2008 .....	42
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-3627 reconnaissant la qualité de société coopérative ouvrière de production (S.C.O.P.) à IMPRIMERIE LEZIGNANAISE .....	55
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4546 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - S.A.R.L Plaisir de Vivre, sise 3 rue de la Font Vieille 11700 Castelnaud d'Aude.....	55
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-4652 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - S.A.R.L REZOVISION ASSISTANCE sise 14 Boulevard Dr Lacroix 11100 Narbonne.....	56
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-4831 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - Monsieur BOYE Daniel pour l'entreprise individuelle BOYE sise 4, rue des bergeries 11200 Montseret... ..	57
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-4832 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - Monsieur Braun Cédric pour l'entreprise individuelle Services informatiques Audois et Tarnais sise 23 rue Frédéric Soulié Résidence St Michel 11000 Carcassonne .....	57
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-4833 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - ORDI SERVICES sise 18 rue Salvador Dali 11000 Carcassonne .....	58
<b>DIRECTION REGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE .....</b>	<b>59</b>
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-4739 portant tarification de la MECS « le Rayon de Soleil » à Cabrespine.. ..	59
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-4740 portant tarification de la MECS « l'Ange Gardien » à Quillan .....	59
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-4777 portant tarification d'un service d'enquêtes sociales de l'ADSEA.....	60

<b>SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES.....</b>	<b>61</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral S.D.I.T.E.P.S.A. n° 2008-11-4403 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles de la zone céréalière de l'Aude .....	61
AVIS relatif à l'extension de l'avenant n° 75 du 17 mars 2008 à la convention collective de travail du 12 juillet 1978 concernant les exploitations agricoles de la zone céréalière de l'Aude, étendue par arrêté ministériel du 23 mai 1979 (J.O. du 3 juin 1979) - Articles R 2261-5 à R 2261-8 du Code du travail .....	62
Extrait de l'arrête préfectoral n° 2008-11-4710 accordant la Médaille d'Honneur agricole à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2008.....	62
<b>CENTRE HOSPITALIER DE NARBONNE.....</b>	<b>64</b>
Décision n° II/08 - Objet : Délégation de signature à Monsieur Jacques RICHARD, directeur des soins (2-1-2008).....	64
Décision n° LVI/07 - Objet : Délégation de signature à Monsieur Pierre NOGRETTE, directeur adjoint ....	65
<b>PREFECTURE DE REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON.....</b>	<b>65</b>
AGENCE REGIONALE D'HOSPITALISATION.....	65
<i>Direction départementale des affaires sanitaires et sociales .....</i>	<i>65</i>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-56 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'avril 2008 du Centre Hospitalier de Narbonne .....	65
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-57 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'avril 2008 du Centre Hospitalier de Castelnaudary.....	66
Extrait de l'arrêté n° 2008-58 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mai 2008 du Centre Hospitalier de Carcassonne .....	66
<b>CONSEIL GÉNÉRAL DE L'AUDE.....</b>	<b>67</b>
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-4518 portant tarification de l'établissement ADPEP-NARBONNE et de ses services annexes .....	67
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-4523 portant tarification de l'établissement ADPEP de Villeneuve Minervois .....	68

# SECRETARIAT GENERAL

## **DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DU CONSEIL AUX COLLECTIVITES LOCALES**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3931 établissant la liste des communes rurales du département de l'Aude**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

### **ARTICLE 1**

L'arrêté préfectoral n° 2006-11-2560 est abrogé.

### **ARTICLE 2**

Sont considérées comme communes rurales, les communes :

- dont la population n'excède pas 2 000 habitants ;
- dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 5 000 habitants, si elles n'appartiennent pas à une unité urbaine ou si elles appartiennent à une unité urbaine dont la population n'excède pas 5 000 habitants.

L'unité urbaine de référence est celle définie par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques. La population prise en compte est la population totale authentifiée à l'issue du recensement de la population.

### **ARTICLE 3**

La liste des communes rurales du département de l'Aude figure en annexe du présent arrêté.

### **ARTICLE 4**

Le Conseil Général bénéficiera de la dotation globale d'équipement pour les travaux d'équipement rural et d'aménagement foncier réalisés sur le territoire des communes de la liste jointe en annexe.

### **ARTICLE 5**

Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et le président du conseil général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 16 mai 2008  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
Pascal ZINGRAFF

Annexe à l'arrêté n° 2008-11-3931 : Liste des communes rurales du département de l'Aude

N° Insee	COMMUNE
1	AIGUES-VIVES
2	AIROUX
3	AJAC
4	ALAIGNE
5	ALAIRAC
6	ALBAS
7	ALBIERES
8	ALET LES BAINS
9	ALZONNE
10	ANTUGNAC
11	ARAGON
12	ARGELIERS
13	ARGENS-MINERVOIS
14	ARMISSAN
15	ARQUES
16	ARQUETTES EN VAL
17	ARTIGUES
18	ARZENS
19	AUNAT
20	AURIAAC
21	AXAT
22	AZILLE
23	BADENS
24	BAGES
25	BAGNOLES

26	BARAIGNE
27	BARBAIRA
28	BELCAIRE
29	BELCASTEL ET BUC
30	BELFLOU
31	BELFORT SUR REBENTY
32	BELLEGARDE DU RAZES
33	BELPECH
34	BELVEZE DU RAZES
35	BELVIANES ET CAVIRAC
36	BELVIS
37	BERRIAC
38	BESSEDE DE SAULT
39	BEZOLE (LA)
40	BIZANET
41	BIZE-MINERVOIS
42	BLOMAC
43	BOUILHONNAC
44	BOUISSE
45	BOURIEGE
46	BOURIGEOLE
47	BOUSQUET (LE)
48	BOUTENAC
49	BRAM
50	BRENAC
51	BREZILHAC
52	BROUSSES ET VILLARET
53	BRUGAIROLLES
54	BRUNELS (LES)
55	BUGARACH
56	CABRESPINE
57	CAHUZAC
58	CAILHAU
59	CAILHAVEL
60	CAILLA
61	CAMBIEURE
62	CAMPAGNA DE SAULT
63	CAMPAGNE SUR AUDE
64	CAMPLONG D'AUDE
65	CAMPS SUR L'AGLY
66	CAMURAC
67	CANET
68	CAPENDU
70	CARLIPA
71	CASCATEL DES CORBIERES
72	CASSAIGNE (LA)
73	CASSAIGNES
74	CASSES (LES)
75	CASTANS
77	CASTELNAU D'AUDE
78	CASTELRENG
79	CAUDEBRONDE
80	CAUDEVAL
81	CAUNES MINERVOIS
82	CAUNETTES SUR LAUQUET
83	CAUNETTES EN VAL
84	CAUX ET SAUZENS
85	CAVANAC
86	CAVES
87	CAZALRENOUX
88	CAZILHAC
89	CENNE MONESTIES
90	CEPIE
91	CHALABRE
92	CITOU
93	CLAT (LE)
94	CLERMONT SUR LAUQUET
95	COMIGNE
96	COMUS
97	CONILHAC DE LA MONTAGNE
98	CONILHAC CORBIERES
99	CONQUES SUR ORBIEL
100	CORBIERES
101	COUDONS

102	COUFFOULENS
103	COUIZA
104	COUNOZOULS
105	COURNANEL
107	COURTAULY
108	COURTETE (LA)
109	COUSTAUSSA
110	COUSTOUGE
111	CRUSCADES
112	CUBIERES SUR CINOBLE
113	CUCUGNAN
114	CUMIES
115	CUXAC CABARDES
116	CUXAC D'AUDE
117	DAVEJEAN
118	DERNACUEILLETTE
119	DIGNE D'AMONT (LA)
120	DIGNE D'AVAL (LA)
121	DONAZAC
122	DOUZENS
123	DUILHAC SOUS PEYREPERTUSE
124	DURBAN CORBIERES
125	EMBRES ET CASTELMAURE
126	ESCALES
127	ESCOULOUBRE
128	ESCUEILLENS ET ST-JUST
129	ESPERAZA
130	ESPEZEL
131	FA
132	FABREZAN
133	FAJAC EN VAL
134	FAJAC LA RELENQUE
135	FAJOLLE (LA)
136	FANJEAUX
137	FELINES TERMENES
138	FENDEILLE
139	FENOUILLET DU RAZES
140	FERRALS DES CORBIERES
141	FERRAN
142	FESTES ET ST-ANDRE
143	FEUILLA
144	FITOU
145	FLEURY D'AUDE
146	FLOURE
147	FONTANES DE SAULT
148	FONTCOUVERTE
149	FONTERS DU RAZES
150	FONTIERS-CABARDES
151	FONTIES D'AUDE
152	FONTJONCOUSE
153	FORCE (LA)
154	FOURNES CABARDES
155	FOURTOU
156	FRAISSE CABARDES
157	FRAISSE DES CORBIERES
158	GAJA ET VILLEDIEU
159	GAJA LA SELVE
160	GALINAGUES
161	GARDIE
162	GENERVILLE
163	GINCLA
164	GINESTAS
165	GINOLES
166	GOURVIEILLE
167	GRAMAZIE
168	GRANES
169	GREFFEIL
170	GRUISSAN
171	GUEYTES ET LABASTIDE
172	HOMPS
173	HOUNOUX
174	ILHES (LES)
175	ISSEL
176	JONQUIERES

177	JOUCOU
178	LABASTIDE D'ANJOU
179	LABASTIDE EN VAL
180	LABASTIDE-ESPARBAIRENQUE
181	LABECEDE LAURAGAIS
182	LACOMBE
183	LADERN SUR LAUQUET
184	LAFAGE
185	LAGRASSE
186	LAIRIERE
187	LANET
188	LAPALME
189	LAPRADE
190	LAREDORTE
191	LAROQUE DE FA
192	LASBORDES
193	LASSERRE DE PROUILHE
194	LASTOURS
195	LAURABUC
196	LAURAC
197	LAURAGUEL
198	LAURE MINERVOIS
199	LAVALETTE
200	LESPINASSIERE
201	LEUC
202	LEUCATE
204	LIGNAIROLLES
205	LIMOUIS
207	LOUPIA
208	LOUVIERE LAURAGAIS (LA)
209	LUC SUR AUDE
210	LUC SUR ORBIEU
211	MAGRIE
212	MAILHAC
213	MAISONS
214	MALRAS
215	MALVES EN MINERVOIS
216	MALVIES
217	MARCORIGNAN
218	MARQUEIN
219	MARSA
220	MARSEILLETTE
221	MARTYS (LES)
222	MAS-CABARDES
223	MAS DES COURS
224	MASSAC
225	MAS STES PUELLES
226	MAYREVILLE
227	MAYRONNES
228	MAZEROLLES DU RAZES
229	MAZUBY
230	MERIAL
231	MEZERVILLE
232	MIRAVAL-CABARDES
233	MIREPEISSET
234	MIREVAL-LAURAGAIS
235	MISSEGRE
236	MOLANDIER
238	MOLLEVILLE
239	MONTAURIOL
240	MONTAZELS
241	MONTBRUN DES CORBIERES
242	MONTCLAR
243	MONTFERRAND
244	MONTFORT SUR BOULZANNE
245	MONTGAILLARD
246	MONTGRADAIL
247	MONTHAUT
248	MONTIRAT
249	MONTJARDIN
250	MONTJOI
251	MONTLAUR
252	MONTMAUR
253	MONTOLIEU



254	MONTREAL
255	MONTREDON DES CORBIERES
256	MONTSERET
257	MONZE
258	MOUSSAN
259	MOUSSOULENS
260	MOUTHOMET
261	MOUX
263	NEBIAS
264	NEVIAN
265	NIORT DE SAULT
266	NOUVELLE (PORT LA)
267	ORNAISONS
268	ORSANS
269	OUVEILLAN
270	PADERN
271	PALAIRAC
272	PALAJA
273	PARAZA
274	PAULIGNE
275	PAYRA SUR L'HERS
276	PAZIOLS
277	PECHARIC ET LE PY
278	PECH-LUNA
279	PENNAUTIER
280	PEPIEUX
281	PEXIORA
282	PEYREFITTE DU RAZES
283	PEYREFITTE SUR L'HERS
284	PEYRENS
285	PEYRIAC DE MER
286	PEYRIAC MINERVOIS
287	PEYROLLES
288	PEZENS
289	PIEUSSE
290	PLAIGNE
291	PLAVILLA
292	POMAREDE (LA)
293	POMAS
294	POMY
295	PORTEL DES CORBIERES
296	POUZOLS-MINERVOIS
297	PRADELLES CABARDES
298	PRADELLES EN VAL
299	PREIXAN
300	PUGINIER
301	PUICHERIC
302	PUILAURENS (LAPRADELLE)
303	PUIVERT
304	QUILLAN
305	QUINTILLAN
306	QUIRBAJOU
307	RAISSAC D'AUDE
308	RAISSAC SUR LAMPY
309	RENNES LE CHATEAU
310	RENNES LES BAINS
311	RIBAUTE
312	RIBOUISSE
313	RICAUD
314	RIEUX EN VAL
315	RIEUX MINERVOIS
316	RIVEL
317	RODOME
318	ROQUECOURBE MINERVOIS
319	ROQUEFERE
320	ROQUEFEUIL
321	ROQUEFORT DE SAULT
322	ROQUEFORT DES CORBIERES
323	ROQUETAILLADE
324	ROUBIA
325	ROUFFIAC D'AUDE
326	ROUFFIAC DES CORBIERES
327	ROULLENS
328	ROUTIER

329	ROUVENAC
330	RUSTIQUES
331	ST-AMANS
332	ST-ANDRE DE ROQUELONGUE
333	ST-BENOIT
334	STE-CAMELLE
335	STE-COLOMBE SUR GUETTE
336	STE-COLOMBE SUR L'HERS
337	ST-COUAT D'AUDE
338	ST-COUAT DU RAZES
339	ST-DENIS
340	STE-EULALIE
341	ST-FERRIOL
342	ST-FRICHOUX
343	ST-GAUDERIC
344	ST-HILAIRE
345	ST-JEAN DE BARROU
346	ST-JEAN DE PARACOL
347	ST-JULIA DE BEC
348	ST-JULIEN DE BRIOLA
350	ST-JUST ET LE BEZU
351	ST-LAURENT DE LA CABRERISSE
352	ST-LOUIS ET PARAHOU
353	ST-MARCEL D'AUDE
354	ST-MARTIN DES PUIITS
355	ST-MARTIN DE VILLEREGLAN
356	ST-MARTIN LALANDE
357	ST-MARTIN LE VIEIL
358	ST-MARTIN-LYS
359	ST-MICHEL DE LANES
360	ST-NAZAIRE D'AUDE
361	ST-PAPOUL
362	ST-PAULET
363	ST-PIERRE DES CHAMPS
364	ST-POLYCARPE
365	ST-SERNIN
366	STE-VALIERE
367	SAISSAC
368	SALLELES CABARDES
369	SALLELES D'AUDE
370	SALLES D'AUDE
371	SALLES SUR L'HERS
372	SALSIGNE
373	SALVEZINES
374	SALZA
375	SEIGNALENS
376	SERPENT (LA)
377	SERRES
378	SERVIES EN VAL
379	SIGEAN
380	SONNAC SUR L'HERS
381	SOUGRAIGNE
382	SOUILHANELS
383	SOUILHE
384	SOULATGE
385	SOUPEX
386	TALAIRAN
387	TAURIZE
388	TERMES
389	TERROLES
390	THEZAN DES CORBIERES
391	TOURETTE CABARDES (LA)
392	TOURNISSAN
393	TOUROUZELLE
394	TOURREILLES
395	TRASSANEL
396	TRAUSSE MINERVOIS
398	TREILLES
399	TREVILLE
400	TREZIERS
401	TUCHAN
402	VALMIGERE
404	VENTENAC CABARDES
405	VENTENAC EN MINERVOIS

406	VERAZA
407	VERDUN LAURAGAIS
408	VERZEILLE
409	VIGNEVIEILLE
410	VILLALIER
411	VILLANIERE
412	VILLARDEBELLE
413	VILLARDONNEL
414	VILLAR EN VAL
415	VILLAR ST-ANSELME
416	VILLARZEL CABARDES
417	VILLARZEL DU RAZES
418	VILLASAVARY
419	VILLAUTOU
420	VILLEBAZY
421	VILLEDAGNE
422	VILLEDUBERT
423	VILLEFLOURE
424	VILLEFORT
425	VILLEGAILHENC
426	VILLEGLY
427	VILLELONGUE D'AUDE
428	VILLEMAGNE
429	VILLEMOSTAUSSOU
430	VILLENEUVE LA COMPTAL
431	VILLENEUVE LES CORBIERES
432	VILLENEUVE LES MONTREAL
433	VILLENEUVE MINERVOIS
434	VILLEPINTE
435	VILLEROUGE TERMENES
436	VILLESEQUE DES CORBIERES
437	VILLESEQUELANDE
438	VILLESISCLE
439	VILLESPIY
440	VILLETRITOUIS
441	VINASSAN

---

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**  
**BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4499 portant agrément d'un assistant temporaire de la police municipale - Monsieur Maxime BOUSQUET est agréé en qualité d'assistant temporaire de la police municipale de Fleury d'Aude du 1er juillet au 31 août 2008**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1ER :**

Monsieur Maxime BOUSQUET, né le 24 février 1988 à Narbonne (11) demeurant à Fleury d'Aude (11560) – 2, place du 10 mai est agréé en qualité d'assistant temporaire de la police municipale de Fleury d'Aude du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2008.

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, le maire de Fleury d'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 19 juin 2008  
Pour le préfet et par délégation,  
L'attachée chef du bureau,  
Mathilde CARLIER

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4788 modifiant l'arrêté de classement de l'hôtel « Hostellerie Rennes les Bains » à RENNES les BAINS**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2002-0348 du 21 janvier 2002 est modifié en ce qu'il suit :

« l'hôtel « Hostellerie Rennes les Bains » situé rue des bains forts à Rennes les Bains -, classé dans la catégorie tourisme 3 étoiles pour une capacité de 7 chambres, est exploité par M. MAZET Jean Jacques, gérant de la SARL Hostellerie Rennes les Bains - rue des bains forts - 11190 RENNES les BAINS, n° d'identification au R.C.S. 504 187 295»

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 3 juillet 2008  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,  
Alain VISSIERES

## SOUS-PREFECTURE DE NARBONNE

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4380 approuvant la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée de l'ILLE à COURSAN***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 : CONSTITUTION DE L ASSOCIATION SYNDICALE**

Sont réunis en association syndicale autorisée les propriétaires des terrains compris dans son périmètre. La liste des terrains compris dans le périmètre est annexée aux statuts et précise notamment :

- les références cadastrales des parcelles indiquées
- leur surface et leur surface souscrite si celle-ci est différente. Lorsque les surfaces souscrites sont différentes des surfaces cadastrales, un plan de la parcelle sera annexé aux statuts et délimitera la partie souscrite

L'association est soumise aux réglementations en vigueur, notamment à l'ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004 et ses textes d'application (décret 2006-504 du 3 mai 2006) ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les statuts et dans le règlement de service lorsque celui-ci existe.

L'association est soumise à la tutelle du Préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

**ARTICLE 2 : PRINCIPES FONDAMENTAUX CONCERNANT LE PERIMETRE SYNDICAL**

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1er juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à dissolution de l'association ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes
- lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre de l'association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi 65-557 du 10 juillet 1965 fixant les statuts de la copropriété des immeubles bâtis à l'association qui peut en faire opposition dans les conditions prévues au dit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire
- toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit également être notifié au président de l'association par le notaire qui en fait constat

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou de faire déclarer dans les formes susvisées, avant le 15 octobre de l'année en cours, une mutation ayant eu lieu avant le 1er janvier de l'année en cours, conservera la qualité de membre de l'association pour le paiement des redevances syndicales de la dite année conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

**ARTICLE 3 : SIEGE ET DENOMINATION**

Le siège de l'association est fixé à la mairie annexe de COURSAN, avenue Frédéric Mistral à COURSAN 11110.

L'association prend le nom d'Association Syndicale Autorisée de l'ILLE

**ARTICLE 4 : OBJET**

L'association a pour but :

- la construction, l'entretien et l'exploitation d'un canal d'irrigation ainsi que l'exécution des travaux complémentaires de grosses réparations, d'amélioration ou d'extension qui pourraient ultérieurement être reconnus utiles :
- réfection et aménagement du canal d'irrigation
- entretien d'une station de pompage
- construction d'une canalisation sous-pression dans le but d'économiser l'eau

A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

**ARTICLE 5 : ORGANE ET FONCTIONNEMENT**

L'association a pour organes administratifs, l'assemblée des propriétaires, le syndicat et le président.

**ARTICLE 6 : MODALITES DE REPRESENTATION A L ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES**

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires dans le respect des dispositions suivantes :

- le minimum de surfaces qui donne droit à faire partie de l'assemblée des propriétaires est de 2 hectares
- les propriétaires n'atteignant pas individuellement ce seuil peuvent se réunir pour se faire représenter à l'assemblée par un ou plusieurs d'entre eux à raison d'un par tranche de 2 hectares
- chaque propriétaire a droit à autant de voix qu'il a de fois 2 hectares engagés, sans que ce nombre puisse dépasser 5 voix

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toutes personnes de leur choix. Le pouvoir est toujours valable pour une seule réunion et est toujours révocable.

Le nombre maximum de pouvoirs détenus par la même personne est de 5. Les propriétaires n'atteignant pas individuellement le seuil de représentation (soit 2 hectares) pourront avoir un nombre de pouvoirs illimités pour leur permettre d'atteindre 1 voix soit une tranche de 2 hectares, dans la limite de 5 voix par représentant.

Un état nominatif des propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le président de l'association.

Le Préfet et les communes sur le territoire desquelles est située l'association sont avisés de la réunion et peuvent participer ou se faire représenter à l'assemblée des propriétaires avec voix consultative.

**ARTICLE 7 : REUNION DE L ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES ET DELIBERATIONS**

L'assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les ans dans le courant du 1<sup>er</sup> semestre.

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par simple lettre, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre par le président à chacun des membres de l'assemblée des propriétaires, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le président.

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une voix de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée dans les quinze jours qui suivent.

L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

L'assemblée des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

- pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004
- à la demande du syndicat, du Préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire
- à la demande du Préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du syndicat

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération est soumis au vote et y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès-verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage de voix sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu à bulletin secret à la demande d'au moins le tiers des personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative.

**ARTICLE 8 : CONSULTATION ECRITE DE L ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES**

Sur décision du syndicat, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires.

Toutefois, l'assemblée délibère en réunion lorsque le Préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du syndicat demande dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée, ainsi que les documents d'information nécessaires, sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Ce courrier précise le délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours, et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi. Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

S'il a été procédé à une consultation écrite, la réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

**ARTICLE 9 : ATTRIBUTIONS DE L ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES**

L'assemblée des propriétaires élit les membres du syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association.

Elle délibère sur :

- le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat et les emprunts d'un montant supérieur
- les propositions de modifications statutaires, de modification de périmètre de l'association ou de dissolution dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004
- l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement
- lors de l'élection des membres du syndicat, le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du syndicat, du président et du vice-président

**ARTICLE 10 : COMPOSITION – NOMINATION DES MEMBRES DU SYNDICAT – DUREE**

Le nombre des membres du syndicat élus par l'assemblée des propriétaires est de 3 titulaires et de 1 suppléant.

Ne peuvent être élus syndics et syndics suppléants que les propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires ou leurs représentants

Les fonctions des membres du syndicat durent 2 ans.

Le mandat des syndics peut être indéfiniment renouvelé et ils continuent leurs fonctions jusqu'à leur remplacement.

Le renouvellement des membres du syndicat titulaires et suppléants s'opère par moitié tous les deux ans.

Les membres du syndicat titulaires et suppléants sont rééligibles. Ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation des membres successeurs.

Les modalités d'élection des membres du syndicat par l'assemblée des propriétaires sont les suivantes :

- la majorité absolue des voix des membres présents et représentés est nécessaire pour être élu au 1er tour
- la majorité relative est suffisante au second tour de scrutin

Pourra être déclaré démissionnaire par le président, tout membre du syndicat, qui, sans motif reconnu légitime, aura manqué trois réunions consécutives.

Un membre titulaire du syndicat et qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu.

Lorsque le président convoque le syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il désigne le suppléant amené à occuper le poste. Sauf délibération du syndicat provoquant une assemblée extraordinaire des propriétaires pour élire un nouveau titulaire, l'élection des membres manquants du syndicat aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante. Les membres du syndicat élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15% du montant total des travaux participe à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du syndicat pendant toute la durée de l'opération.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues par l'article 9 ci-dessus, les membres peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pendant la durée de leur mandat.

#### **ARTICLE 11 : NOMINATION DU PRESIDENT ET DU VICE PRESIDENT**

Lors de la réunion du syndicat qui suit chaque élection de ses membres, ceux-ci élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de président et un autre en tant que vice-président selon les conditions de délibération prévues à l'article 13

Cependant, le vote aura lieu à bulletin secret si plus de la moitié des membres présents le demande. Le président et le vice-président sont rééligibles. Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues aux articles 8 et 9 ci-dessus, le président et le vice-président peuvent recevoir une indemnité en raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

#### **ARTICLE 12 : ATTRIBUTIONS DU SYNDICAT**

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association syndicale. Il est chargé notamment :

Il est chargé :

- d'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président
- de voter le budget annuel
- d'arrêter le rôle des redevances et taxes syndicales
- de délibérer sur les emprunts d'un montant inférieur au montant défini par l'assemblée des propriétaires
- de contrôler et de vérifier les comptes présentés annuellement
- de créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales
- éventuellement de délibérer sur les modifications du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues aux articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et détaillées à l'article 21 du présent arrêté
- d'autoriser le président à agir en justice
- de délibérer sur l'adhésion à une fédération ou union d'A.S.A
- de délibérer sur des accords ou conventions entre l'association et des collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'association dans les limites de la compétence de cette dernière
- d'élaborer et modifier le cas échéant le règlement de service.

#### **ARTICLE 13 : DELIBERATIONS DU SYNDICAT ET ROLE DES SYNDICS**

Les délibérations du syndicat sont prises à la majorité des voix des membres du syndicat présents ou représentés

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou leurs représentants y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Si, après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le syndicat est de nouveau convoqué dans un délai de 5 jours. La délibération prise lors de la deuxième réunion est valable quelque soit le nombre de présents

Un membre du syndicat peut se faire représenter en réunion du syndicat par l'une des personnes suivantes :

- un autre membre du syndicat
- son locataire ou son régisseur
- en cas d'indivision, un autre co-indivisaire
- en cas de remembrement de la propriété selon les modalités prévues de mise en œuvre des dispositions du 2ème alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu-propriétaire

Le mandat de représentation est écrit.

Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être attribué à une même personne en réunion du syndicat est de 2. Sauf précision plus restrictive sur le mandat, la durée de validité d'un mandat est de 5 jours.

Le mandat est toujours révocable. Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations qui seront conservées au registre des délibérations.

Le rôle des syndics sera précisé dans un règlement de service.

**ARTICLE 14 : COMMISSION D APPEL D OFFRES**

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le président et comporte deux autres membres du syndicat désignés par ce dernier. Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du syndicat qui détermine le nombre de membres. Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le code des marchés publics pour les communes de moins de 3500 habitants. Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres : des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence en la matière qui fait l'objet d'une consultation (salarié de l'A.S.A., agent de l'Etat....) et lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable public et un représentant de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

**ARTICLE 15 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT**

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'ordonnance et 28 du décret notamment :

Le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat

- il certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale
- il convoque et préside les réunions
- il est son représentant légal
- il gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le syndicat. Il est la personne responsable des marchés
- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire
- il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social
- il constate les droits de l'association et liquide les recettes
- il est l'ordonnateur de l'association
- il prépare et rend exécutoire les rôles
- il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses
- il est le chef des services de l'association
- il recrute, gère et affecte le personnel
- il fixe les conditions de sa rémunération pour la surveillance et l'administration du réseau. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel
- il peut déléguer certaines de ces attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité
- le président élabore un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif
- par délégation de l'assemblée des propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'assemblée des propriétaires

Le vice-président supplée le président empêché ou absent.

**ARTICLE 16 : COMPTABLE DE L ASSOCIATION**

Les fonctions de comptable sont confiées au trésorier de Narbonne Agglomération

Le comptable du syndicat est chargé seul de sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le directeur jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

**ARTICLE 17 : VOIES ET MOYENS NECESSAIRES POUR SUBVENIR A LA DEPENSE**

Les ressources de l'association comprennent :

- les redevances dues par ses membres
- le produit des emprunts
- les subventions de diverses origines
- les recettes de conventions relatives aux activités accessoires de l'association
- les redevances diverses résultant des conventions d'occupation de ses propriétés privées ou publiques
- toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance du 1er juillet 2004

L'association syndicale, en marge de la réalisation de son objet principal défini à l'article 4 du présent arrêté, est habilitée par l'assemblée des propriétaires à réaliser des prestations de services qu'elles soient destinées à des personnes publiques ou privées.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus
- aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association
- aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association
- au déficit éventuel des exercices antérieurs
- à la constitution éventuelle des réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1er janvier de leur liquidation.

Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels à cotisation selon les modalités fixées par le syndicat.

Les bases de répartition des redevances entre les membres de l'association tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association et sont établies ou modifiées par le syndicat selon les règles suivantes :

- le syndicat élabore un projet de base de répartition des dépenses entre les membres de l'association accompagné d'un tableau faisant état pour chaque membre de la proportion suivant laquelle il contribue et un mémoire explicatif indiquant les éléments de ses calculs, assorti le cas échéant, d'un plan de classement des propriétés en fonction de leur intérêt à l'exécution des missions de l'association et d'un tableau faisant connaître la valeur attribuée à chaque classe
- un exemplaire du projet et de ses annexes et un registre destiné à recevoir les observations des membres de l'association sont déposés pendant 15 jours au siège de l'association
- ce dépôt est annoncé par affichage dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association ou publication dans un journal d'annonces légales du département siège de l'association ou par tout autre moyen de publicité au choix du syndicat
- à l'expiration de ce délai, le syndicat examine les observations des membres de l'association. Il arrête ensuite les bases de répartition des dépenses. Cette délibération est notifiée aux membres de l'association par le président

Le mode de répartition ainsi défini s'applique aussi aux redevances spéciales relatives à l'exécution financière des jugements et transactions sauf décision contraire du syndicat. Le membre bénéficiaire du jugement ou partie de la transaction n'est pas soumis à la redevance y afférente.

#### **ARTICLE 18 : REGLEMENT DE SERVICE**

Un règlement de service pourra définir les règles de fonctionnement du service. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du syndicat. Tout propriétaire déclare avoir pris connaissance du règlement de service et s'engage à le respecter. Ce règlement pourra être consulté aux heures d'ouverture du siège du syndicat et toutes modifications prévues seront portées à leur connaissance lors de l'assemblée générale ou par publicité.

#### **ARTICLE 19 : CHARGES ET CONTRAINTES SUPPORTEES PAR LES MEMBRES**

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance.

Il s'agit notamment :

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir. Toute construction, édification de clôture ou plantation sur les parcelles où sont implantés des ouvrages devra permettre le passage pour leur entretien
- de toutes règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'association

Ces règles de modalités de leur mise en service pourront être précisées dans le règlement de service.

Lorsque l'importance de l'ouvrage prévu implique manifestement l'acquisition de leur assiette foncière, l'association est tenue d'acquérir les terrains nécessaires à l'amiable ou si besoin par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

#### **ARTICLE 20 : PROPRIETE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES**

L'association est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien

#### **ARTICLE 21 : RESPONSABILITE**

Le syndicat décline toute responsabilité en ce qui concerne le choix de plantations ou de semences qui seraient inadaptées au régime des eaux dispensées par le réseau. Ceci vaut pour les cultures de quelque nature que ce soit, existantes ou à venir.

Par ailleurs, les propriétaires sont tenus d'assurer à leurs propres frais, l'étanchéité absolue de leurs propres parcelles, soit par martellières, soit par des contre-fossés, talus ou par tous autres moyens utiles de telle manière que même si l'eau séjourne en dehors des délais prévus dans les fossés du syndicat, leurs parcelles n'en subissent aucun préjudice.

De ces travaux particuliers, chaque propriétaire doit assurer la conception, l'exécution, les frais et l'entretien sans que le syndicat intervienne sauf empiètement sur le domaine syndical.

Il en sera de même en ce qui concerne tous moyens d'écoulement des eaux de colature existant ou à créer, en cas de problème d'étanchéité ou de problème d'écoulement, l'association décline toute responsabilité vis-à-vis des dégâts.

#### **ARTICLE 22 : INONDATIONS**

En cas d'inondation de la plaine de l'Aude ou par des pluies importantes, le syndicat ne sera pas tenu responsable des dégâts qu'auront provoqué les eaux qui empruntent les canaux dont il a la charge.

En règle générale, dans ce cas, les vannes de prise d'eau doivent être fermées et celles d'évacuation ouvertes.

#### **ARTICLE 23 : MODIFICATIONS STATUTAIRES DE L ASSOCIATION**

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical fait l'objet d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire puis sont soumises à l'autorisation du Préfet

Les modifications de l'objet ou du périmètre du syndicat sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires, y compris ceux ne siégeant pas à « l'assemblée des propriétaires » organe de l'association au sens de l'article 18 de l'ordonnance.

#### **ARTICLE 24 : AGREGATION VOLONTAIRE**

La décision d'extension est prise par simple délibération du syndicat puis soumise à l'autorisation du Préfet lorsque :

- l'extension du périmètre porte sur une surface inférieure à 7% de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association
- qu'a été recueillie, par écrit, l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre
- et qu'à la demande de l'autorité administrative, l'avis de chaque commune intéressée a été recueilli par écrit.



**ARTICLE 25 : DISSOLUTION**

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur la dissolution du syndicat est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association

L'association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Les dettes peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon des modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.

**ARTICLE 26 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur permet de prendre connaissance des fonctions des employés et de la convention collective à laquelle ils appartiennent.

**ARTICLE 27 : NOTIFICATION**

Le présent arrêté sera notifié au président de l'association par lettre recommandée avec accusé de réception

**ARTICLE 28 : VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de l'Aude dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux qui commencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou de son rejet implicite

**ARTICLE 29 : PUBLICITE ET EXECUTION**

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Narbonne, M. le trésorier-payeur-général de l'Aude et M. le président de l'association sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté, dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association.

Carcassonne, le 17 juin 2008  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
Pascal ZINGRAFF

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4494 portant modification de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Etang de Leucate ou de Salses***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

La composition de la CLE du SAGE de l'étang de Salses Leucate est modifiée ainsi qu'il suit :

**I - COLLEGE DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX :**

A) Conseil Régional du Languedoc Roussillon :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
- Madame Maryse ARDITI Conseillère Régionale	- Monsieur Eric ANDRIEU Conseiller Régional
- Monsieur Didier CODORNIU Conseiller Régional	- Monsieur Philippe GALANO Conseiller Régional

B) Conseil Général de l'Aude :

<u>Titulaires</u>
- Monsieur Régis BARAILLA Conseiller Général du canton de Durban
- Madame Sylvie ASTRUC Conseiller Général du Canton de Tuchan

C) Conseil Général des Pyrénées Orientales :

Titulaires

- Monsieur Jean-Jacques LOPEZ  
Conseiller Général du canton de Rivesaltes
- Monsieur Guy CASSOLY  
Conseiller Général du canton de Prades

D) Communes figurant dans le périmètre :

AUDETitulaires

- Monsieur Jean DESMIDT  
Maire de Caves
- Monsieur Patrick TARRIUS  
Maire de Fitou
- Monsieur Michel PY  
Maire de Leucate
- Monsieur Dominique BEAUX  
Conseiller municipal de Leucate
- Monsieur Alain BOUTON  
Maire de Treilles

Suppléants

- Madame Renée MAYRARGUE  
Adjointe au maire de Caves
- Monsieur Patrice BESSON  
Conseiller Municipal de Leucate
- Monsieur Jean-Marc GAUTIER  
Conseiller Municipal de Treilles

## PYRENEES ORIENTALES

Titulaires

- Madame Joëlle FERRAND  
Maire de Le Barcarès
- Madame Colette LEROY  
Conseillère Municipale du Barcarès
- Monsieur Alain GOT  
Conseiller Municipal de St Laurent  
la Salanque
- Monsieur Michel MONTAGNE  
Maire de St Hippolyte
- Mademoiselle Magalie CLOS  
Conseillère municipale de Salses le Château
- Monsieur Jean-François CARRERE  
Maire d'Opoul Périllos

Suppléants

- Monsieur Robert ALCARAZ  
Conseiller Municipal de Le Barcarès
- Monsieur Norbert LOPEZ  
Conseiller Municipal de St Laurent de  
La Salanque

E) Parc Naturel Régional de la Narbonnaise :

- Monsieur Richard SEVCIK  
Président du Syndicat de Gestion du PNR

F) S.A.G.E. AGLY :

Titulaire

- Monsieur José PUIG  
Maire de Clairà

Suppléant

- Monsieur Fernand SIRE  
Maire de Saint Laurent de la Salanque

G) Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée :

Titulaires

- Monsieur René RABEYROLLES  
Vice Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée
- Monsieur Louis CARLES  
Vice Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée

II - COLLEGE DES REPRESENTANTS DES USAGERS, ORGANISATIONS  
PROFESSIONNELLES ET ASSOCIATIONS :

A) Conchyliculteurs :

Titulaire

- Monsieur le Président du Syndicat  
des Conchyliculteurs de Leucate

Suppléant

- Monsieur le Vice-président du Syndicat  
des Conchyliculteurs de Leucate

B) Pêcheurs professionnels :

Titulaire

- Monsieur le Président du Comité  
Local des pêches

Suppléant

- Monsieur le 1<sup>er</sup> Prud'homme  
des pêcheurs de Leucate

C) Associations de protection de la nature :

Titulaire

- Monsieur le Président de l'Association  
Ecologie des Corbières, du Carcassonnais  
Et du Littoral audois ou son représentant  
représentant

Suppléant

- Monsieur le Président de  
Conservation de la Nature des  
Pyrénées Orientales ou son

D) Activités nautiques :

Titulaire

- Monsieur le Président du Comité  
Départemental de Voile de l'Aude  
Orientales

Suppléant

- Monsieur le Président du Comité  
Départemental de Voile des Pyrénées

E) Chambre d'Agriculture :

Titulaire

- Monsieur le Président de  
Chambre d'agriculture de l'Aude  
Pyrénées Orientales

Suppléant

- Monsieur le délégué, membre de la  
Chambre d'agriculture des

F) Fédération départementale des chasseurs :

Titulaire

- Monsieur l'Administrateur de la  
Fédération des Chasseurs  
des Pyrénées Orientales

Suppléant

- Monsieur l'Administrateur de la  
Fédération des Chasseurs de l'Aude

G) Sociétés fermières exploitant les ouvrages d'assainissement :

Titulaire

- Monsieur le Directeur d'agence  
de VEOLIA

Suppléant

- Monsieur l'adjoint au Directeur  
de VEOLIA

H) Chambre de Commerce et d'Industrie :

Titulaire

- Monsieur le représentant de  
la CCI de Narbonne

Suppléant

- Monsieur le représentant de  
la CCI de Perpignan

I) Comité Départemental au Tourisme :

Titulaire

- Monsieur le Directeur du Comité  
Départemental du Tourisme de l'Aude

Suppléant

- Monsieur le Directeur du Comité  
Départemental du Tourisme des  
Pyrénées Orientales

J) Association de consommateurs :

Titulaire

Monsieur le Président de l'Union  
Fédérale des consommateurs

### III - COLLEGE DES ADMINISTRATIONS ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE L'ETAT.

- le Préfet de l'Aude sera représenté par un membre du corps préfectoral ou un fonctionnaire désigné ;
- le Préfet des Pyrénées Orientales sera représenté par un membre du corps préfectoral ou un fonctionnaire désigné ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, représentant également le Préfet coordonnateur de bassin, ou son représentant ;
- le Responsable de la Mission Interservices Eau (M.I.S.E.) de l'Aude ou son représentant ;
- le Responsable de la Mission Interservices Eau (M.I.S.E.) des Pyrénées Orientales ou son représentant ;
- le Directeur Régional de l'Equipement de la Région Languedoc Roussillon ou son représentant ;
- le Directeur interdépartemental des Affaires Maritimes ou son représentant ;
- le Délégué de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse ou son représentant ;
- le Directeur du Conservatoire de l'Espace Littoral et des rivages lacustres ou son représentant ;

#### ARTICLE 2 :

Pour les sièges qui disposent d'un titulaire et d'un suppléant : seul le suppléant désigné peut pourvoir au remplacement du membre titulaire empêché, démis de sa fonction ou décédé,

Pour les sièges avec un représentant unique, celui-ci aura la possibilité de donner mandat à tout membre du collège auquel il appartient ; en outre, chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat ;

#### ARTICLE 3 :

Le Président de la Commission Locale de l'Eau est élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

#### ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, et le Sous-préfet de Narbonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission. Il fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude et de la Préfecture des Pyrénées Orientales et sera mis en ligne sur le site Internet désigné par le ministère chargé de l'environnement ([www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr)).

Carcassonne, le 2 juillet 2008  
Le préfet de l'Aude,  
Bernard LEMAIRE

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

### **POLE SOCIAL**

### **INSERTION SOCIALE**

#### ***Extrait de l'arrêté n° 2008-11-4603 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

#### A R R Ê T E :

#### ARTICLE 1 :

Le cahier des charges figurant en annexe et relatif aux obligations des organismes agréés pour procéder à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable est arrêté.

#### ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 3 juillet 2008  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
Pascal ZINGRAFF

#### A N N E X E

Organismes agréés pour la domiciliation des personnes sans domicile stable  
CAHIER DES CHARGES

#### Préambule

La Loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale a réformé le régime de la domiciliation qui permet aux personnes sans domicile stable d'avoir une adresse administrative pour faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux.

La procédure unique de domiciliation mise en place par la loi garantit et simplifie l'accès aux droits des personnes sans domicile stable.

Outre, les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale habilités de plein droit pour la domiciliation, des organismes peuvent demander un agrément auprès de la Préfecture : il s'agit d'organismes à but non lucratif qui justifient depuis un an au moins d'activités dans les domaines suivants :

- lutte contre l'exclusion,
- accès aux soins,
- hébergement et accueil d'urgence,
- soutien, accompagnement social, adaptation à la vie active ou insertion professionnelle des personnes ou familles en difficulté,
- action sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées ou handicapées
- accueil des demandeurs d'asile.

Le présent cahier des charges détermine les obligations d'information, d'évaluation et de contrôle auxquelles est tenu l'organisme qui assure la domiciliation, en particulier à l'égard de l'Etat, du Département et des organismes chargés du versement des prestations sociales. Il définit les règles de procédure que les organismes agréés doivent mettre en place dans le cadre de leur mission.

#### I. Champ d'application du dispositif

1. Le public concerné : L'organisme est agréé pour assurer la domiciliation des personnes qui n'ont pas la possibilité de recevoir du courrier à une adresse stable : personnes qui vivent de façon itinérante ou hébergées temporairement par des tiers, celles qui recourent irrégulièrement à un hébergement d'urgence

Les étrangers non ressortissants d'un état membre de l'Union européenne et en situation irrégulière sont exclus du dispositif, sauf pour le bénéfice de l'aide juridique.

De même, les étrangers demandeurs d'asile bénéficient d'une procédure spécifique de domiciliation

2. les prestations sociales et de droit : La domiciliation est nécessaire pour :

- la délivrance d'un titre national d'identité (carte nationale, passeport)
- l'inscription sur les listes électorales
- les demandes d'aides juridiques
- l'ouverture de droits aux prestations sociales, réglementaires, conventionnelles servis par les caisses d'allocations familiales, les caisses de mutualité sociale agricoles, les caisses d'assurance vieillesse, les caisses d'assurance maladie, les départements

#### II. - l'activité de domiciliation

L'activité de domiciliation doit être exercée à titre gratuit.

Vis-à-vis des personnes domiciliées, les organismes agréés s'engagent à mettre en place des procédures pour assurer leur mission :

##### 1. un entretien individuel avec le demandeur

Cet entretien doit avoir lieu lors de la délivrance de l'attestation. Il a pour but d'informer la personne sur les droits auxquels la domiciliation donne accès, de l'orienter dans ses démarches, voire d'engager une démarche d'insertion. Il a aussi pour but de l'informer sur les devoirs qu'elle entraîne, notamment sur l'obligation de relever le courrier au moins une fois tous les trois mois, et plus fréquemment si nécessaire.

L'entretien doit aussi porter sur la situation du demandeur en matière de domiciliation afin de connaître s'il n'est pas déjà en possession d'une attestation de domicile auprès d'un CCAS, d'un CIAS ou d'un autre organisme agréé

##### 2. l'attestation d'élection de domicile unique

Cette attestation est prévue par l'arrêté du 31 décembre 2007 doit être remise au demandeur. Elle est accordée pour la durée d'un an à compter de la demande initiale de la personne. Elle sert de justificatif de la domiciliation et permet aux personnes d'entreprendre les démarches nécessaires pour l'obtention de leurs droits.

##### 3. la réception et la mise à disposition des courriers postaux.

L'organisme agréé reçoit la correspondance des personnes domiciliées et la met à sa disposition. Il doit mettre en place une organisation propre à la gestion de la correspondance qui veille à préserver le secret postal

Il n'est pas tenu de faire suivre la correspondance vers le lieu où la personne peut se trouver temporairement. S'agissant des courriers avec accusé de réception, la mission de l'organisme agréé se limite à la réception des avis de passage.

L'organisme peut passer une convention ou un arrangement écrit avec la Poste dès lors que le volume de la correspondance (colis, par exemple) le nécessiterait. Dans cette hypothèse, l'organisme doit faire mention de cette convention ou de cet arrangement lors de sa demande d'agrément.

##### 4. Le renouvellement des demandes d'attestation d'élection de domicile.

L'organisme agréé doit tenir à jour un échéancier des attestations de domicile afin de faciliter les demandes de renouvellement et de permettre la poursuite de l'accès aux droits.

5. L'organisme doit prévoir une procédure de radiation

Doivent être radiées :

- les personnes qui le demandent,
- les personnes qui ont obtenu un domicile stable.
- les personnes qui ne se sont pas présentées pendant plus de trois mois consécutifs, sauf si cette absence est justifiée pour des raisons professionnelles ou de santé.

Pour cela, L'organisme doit mettre en place un dispositif de suivi et d'enregistrement des visites des personnes.

La décision de radiation doit être notifiée et motivée par écrit à l'intéressé. Les voies de recours doivent être mentionnées (un recours contentieux est ouvert devant le tribunal administratif).

6. Archivage des courriers :

Les organismes agréés sont tenus de conserver les courriers non réclamés des personnes radiées pendant 3 ans à compter de la date de la radiation.

### III - Les remontées d'information

L'organisme agréé s'engage vis-à-vis de l'administration ou des organismes payeurs à transmettre de façon régulière des informations sur son activité de domiciliation.

A cet égard, il doit transmettre chaque année au représentant de l'Etat dans le département un rapport sur son activité de domiciliation (nombre de domiciliations en cours, nombre d'élections de domicile effectuées dans l'année et nombre de radiations, moyens matériels et humains...).

L'organisme agréé doit communiquer aux organismes payeurs de prestations sociales qui leur en font la demande les informations relatives à la domiciliation des personnes concernées.

Par ailleurs, tel que cela est mentionné à l'article D. 161-2-1-1-1 du code de la sécurité sociale, l'organisme agréé doit communiquer aux organismes de sécurité sociale et au président du conseil général une copie des attestations d'élection de domicile qu'ils ont délivrées, dès lors que les intéressés ont donné leur accord en ce sens dans le formulaire d'attestation de domicile.

De même, l'organisme agréé doit communiquer aux organismes de sécurité sociale et au président du conseil général la liste des personnes qui ont fait l'objet d'une radiation.

---

### **Extrait de l'arrêté n° 2008-11-4608 portant modification du cahier des charges de la garde département des transports sanitaires**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

### A R R Ê T E :

#### **ARTICLE 1 :**

L'article 5 du cahier des charges relatif à la garde départemental des transports sanitaires est modifié comme suit :

Définition du lieu de garde

Les lieux sont définis sur le territoire des communes ci-dessous :

#### **SECTEUR 1 : CARCASSONNE**

Ambulances de la Cité	04, Chemin des chasseurs – 11090 BERRIAC
Aude Ambulances	71, avenue Thomas Edison – 11100 CARCASSONNE
Ambulances Novello	54, avenue Denis Papin – 11000 CARCASSONNE
Ambulances Tomasello	71, avenue Thomas Edison – 11000 CARCASSONNE

#### **SECTEUR 2 : CASTELNAUDARY**

Ambulances Chaurienne	142, Route de Pexiora – 11400 CASTELNAUDARY
Ambulances Veyrier	Avenue Monseigneur de Langle – 11400 CASTELNAUDARY

#### **SECTEUR 3 : LIMOUX**

Ambulances Cabriol	Rue Blériot – ZI Flassian – 11300 LIMOUX
Ambulances Ladouce	22, Avenue André Chenier – 11300 LIMOUX
Ambulances Nanou	22, Avenue André Chenier – 11300 LIMOUX
Ambulances Limouxines	03, avenue Charles de gaulle – 11300 LIMOUX

#### **SECTEUR 4 : QUILLAN**

Ambulances de la Haute Vallée	29, Impasse Prugnane – 11500 QUILLAN
Ambulances Quillanaises	79, avenue François Mitterrand – 11500 QUILLAN

**SECTEUR 4 : NARBONNE**

Ambulances Albert Dilhat 34, avenue Général Leclerc – 11100 NARBONNE  
 Ambulances ALM22, rue de Chanzy – 11100 NARBONNE  
 Ambulances Cezac Route de Perpignan – 11100 NARBONNE  
 Cuxac Ambulances Route de Perpignan – 11100 NARBONNE  
 Amublances DUMAS Route de Perpignan – 11100 NARBONNE  
 Ambulances TSM22, rue de Chanzy – 11100 NARBONNE

**SECTEUR 6 : SIGEAN**

Ambulances Gaubert Jour : 05, rue Carnot – 11210 PORT LA NOUVELLE  
Nuit : 06, rue Victor Hugo – 11210 PORT LA NOUVELLE  
 Ambulances Leucate Jour : 05, rue Carnot – 11210 PORT LA NOUVELLE  
Nuit : 06, rue Victor Hugo – 11210 PORT LA NOUVELLE  
 Ambulances Mouette 18, ZAC du Peyrou – 11130 SIGEAN

**ARTICLE 2 :**

Monsieur le secrétaire générale de la préfecture, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 8 juillet 2008  
 Le préfet,  
 Bernard LEMAIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-1687 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) (à LA REDORTE)***

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

**A R R Ê T E :****ARTICLE 1 :**

Madame BONNET Emmanuelle est autorisée à exploiter les 5,06 ha situés à LAREORTE et libres à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

**ARTICLE 3 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
 Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture.  
 L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.  
 Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 3 juin 2008  
 Pour le préfet,  
 Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et par délégation,  
 Le chef du service économie agricole,  
 Bernard BESSELAT

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-1688 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) (SCEA CHATEAU BOURNONVILLE)***

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'opération envisagée par la SCEA CHATEAU BOURNONVILLE est autorisée.

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

**ARTICLE 3 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déferée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

**ARTICLE 4 :**

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 6 juin 2008

Pour le préfet,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et par délégation,

Le chef du service économie agricole,

Bernard BESSELAT

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-16896 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) (à LAFAGE)**

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Monsieur ALRIC Didier est autorisé à exploiter les 27,52 ha situés à LAFAGE et exploités par M. SARDA Jean-Baptiste à la date de dépôt de la demande d'autorisation, sous réserve de l'installation de son fils Vincent sur l'exploitation familiale dans un délai de deux ans à compter de la présente décision.

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

**ARTICLE 3 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déferée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 6 juin 2008

Pour le préfet,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et par délégation,

Le chef du service économie agricole,

Bernard BESSELAT

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-1690 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) (à BELPECH)**

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)



## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Madame BABOULENE Claudine est autorisée à exploiter les 30 ha situés à BELPECH et exploités par M. BABOULENE Guy à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

**ARTICLE 3 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 6 juin 2008

Pour le préfet,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et par délégation,

Le chef du service économie agricole,

Bernard BESSELAT

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-1691 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) (à PARAZA)***

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Monsieur BELLES Mathieu est autorisé à exploiter les 0,04 ha situés à PARAZA, pour la mise en œuvre de son projet.

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

**ARTICLE 3 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 6 juin 2008

Pour le préfet,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et par délégation,

Le chef du service économie agricole,

Bernard BESSELAT

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-1692 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) (à SOUILHE)***

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Madame CACHEUX Catherine est autorisée à exploiter les 29,07 ha situés à SOUILHE et exploités par M. CARMES Louis, à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

**ARTICLE 3 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture.  
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.  
Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 6 juin 2008  
Pour le préfet,  
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et par délégation,  
Le chef du service économie agricole,  
Bernard BESSELAT

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-1719 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) (La SCEA de Monplaisir à MOLANDIER et LA LOUVIERE-LAURAGAIS)***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

La SCEA de Monplaisir est autorisée à exploiter les 264,80 ha situés à MOLANDIER et LA LOUVIERE-LAURAGAIS.

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

**ARTICLE 3 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture.  
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.  
Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 6 juin 2008  
Pour le préfet,  
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et par délégation,  
Le chef du service économie agricole,  
Bernard BESSELAT

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4971 portant autorisation pour le projet de création d'un parc international de loisirs « La Royale » sur la commune de VILLARDONNEL au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'honneur  
(...)

A R R Ê T E :

TITRE 1 : OBJET de L'AUTORISATION

**ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION**

La société Land Bridge Capital, désignée ci-dessous par le pétitionnaire, est autorisée à réaliser les divers travaux prévus au dossier déposé en préfecture le 17/07/2007, complété et modifié en Octobre 2007, en vue de la réalisation du projet de Parc résidentiel de loisirs « La Royale » à VILLARDONNEL.

Les travaux projetés sont concernés par une procédure d'autorisation, suivant les articles L-214.1 à L-214.6 du code de l'environnement. Les rubriques concernées sont définies par le décret n° 2006-881 du 17 Juillet 2006 modifiant le décret n°93-743 du 29 Mars 1993. Elles sont rappelées dans le tableau ci-après.

2.1.1.0. Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 : A 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 : D	Charge brute de 120 kg de DBO5  Déclaration
2.1.4.0. Epandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes 1° Azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m³/an ou DBO5 supérieure à 5 t/an : A 2° Azote total compris entre 1 t/an et 10 t/an ou volume annuel compris entre 50 000 et 500 000 m³/an ou DBO5 comprise entre 500 kg et 5 t/an : D	Volume annuel d'eaux usées traitées épandues : 64.000 m3  Déclaration
2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Surface concernée: 45 ha  Autorisation
3.2.3.0 Plans d'eau, permanents ou non 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha : A 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha : D	Superficie des 2 bassins d'irrigation : 0,9 ha  Déclaration

**ARTICLE 2 - OBJET DES TRAVAUX :**

Le projet qui s'étend sur un site de 210 hectares, comprend un golf de 18 trous et des zones d'urbanisation comprenant des hôtels, résidences et zones d'habitat réparties en 6 hameaux.

**ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DES PRINCIPAUX OUVRAGES**

L'unité touristique nouvelle de 210 hectares comprend un golf 18 trous et des zones d'habitations réparties en hameaux et villages.

Les zones d'habitations ont les caractéristiques suivantes :

	Programme	Surface terrain d'assiette (m2)	SHON (m2)	Nombre de logements
Village 1	Hôtel Résidence de tourisme Maison de tourisme Salle polyvalente	20 000	6 800	25 chambres 100 logements
Village 2	Restaurant-bar-boutiques Résidence service Hôtel	200 000	6 600	60 appartements 10 chambres
Hameau 1	Habitat	58 000	9 000	603
Hameau 2	Habitat	10 000	2 500	15
Hameau 3	Habitat	40 000	8 000	50
Hameau 4	Habitat	40 000	8 000	50
Hameau 5	Habitat	28 000	7 500	40
Hameau 6	Habitat	90 000	22 800	145
Total		306 000	73 000	555

Par ailleurs le projet prévoit la création d'un parking, près du village 1.

La totalité des habitations se situe au Nord de la RD 111. Le golf est situé au centre des zones d'habitations et au Sud de la RD 111.

Le golf comportera 18 trous et une structure d'enseignement sur 39 ha environ. Les greens et tees représenteront 4 ha environ et les fairways et roughs représenteront 23 ha environ.

**Alimentation en eau du site**

La capacité d'accueil du site sera de 2 000 habitants en période touristique de pointe (été). Sur la base d'une consommation attendue de 180 l/jour/habitant, le besoin journalier en eau potable sera de 360 m3 en pointe. Le volume annuel maximal prélevé destiné à l'eau potable sera donc plafonné à 73 000 m3.

L'alimentation en eau potable du site sera assurée à partir du barrage de Laprade, après renforcement de la station de traitement des Barthes.

L'alimentation en eau brute devra couvrir les besoins liés à l'arrosage du golf et des espaces verts paysagers. Le besoin journalier en eau brute sera de 3 150 m<sup>3</sup> en pointe. Le volume annuel maximal prélevé sera de 450 000 m<sup>3</sup>.

La fourniture d'eau brute pour l'arrosage du site est également prévue à partir du barrage de Laprade, par un piquage sur la conduite D500 alimentant en eau brute la station des Barthes. Pour l'arrosage du golf le recyclage des eaux usées traitées est prévu.

Deux bassins sont prévus pour l'irrigation du golf :

- un bassin amont situé au niveau du trou n°17 qui sera utilisé pour l'irrigation des trous n°10 à 18.

- un bassin aval situé en bout de practice qui sera utilisé pour l'irrigation du practice et des trous n°1 à 9. Ce bassin sera également alimenté par les eaux traitées de la station d'épuration.

La capacité de chacun de ces bassins sera de 9 000 m<sup>3</sup> environ. Leur profondeur de 2 m engendre des surfaces d'emprise de l'ordre de 4 500 m<sup>2</sup>.

La conduite d'amenée au premier bassin a un diamètre de 200 mm, puis une conduite de 150 mm assure le remplissage du second bassin.

#### Gestion des arrosages

Les réseaux d'irrigation du golf et des espaces verts sont indépendants. En effet, l'arrosage du golf est piloté par un système automatique géré par informatique, ce qui n'est pas compatible avec l'arrosage des espaces verts. Ainsi, les espaces verts ne sont pas arrosés avec des eaux usées traitées, ce qui évite leur aspersion près des habitations.

Conçu sur le modèle anglo-saxon, le golf nécessitera un arrosage des zones de jeu uniquement. Par ailleurs, le terrain de golf aménagé satisfera aux prescriptions du Manuel Engagement Nature pour les terrains de golf.

Les eaux usées traitées de la station d'épuration projetée seront mélangées à de l'eau brute en provenance du barrage de Laprade dans le bassin aval. L'eau de mélange ainsi obtenue sera utilisée pour l'arrosage et fréquemment analysée afin de satisfaire en permanence aux exigences sanitaires et aux exigences du gazon. Le détail des analyses à effectuer est présenté à l'article 5.

La gestion de la ressource en eau sera optimisée afin d'utiliser le strict minimum nécessaire à la pousse du gazon :

réglage au plus fin des pratiques d'irrigation pour optimiser le rendement

éviter autant que possible d'arroser par temps venteux ou pendant la journée

équipement du réseau d'arrosage de sondes et capteurs tensiométriques

création d'écrans végétaux afin de réduire les pertes par évapotranspiration

utilisation de semences de gazon résistantes à la sécheresse et moins consommatrices d'eau. Pour les fairways, des variétés adaptées au sec seront utilisées (des cynodons par exemple).

Des techniques économes d'arrosage seront employées :

subirrigation à l'aide de tuyaux poreux placés à 25 cm de profondeur environ, notamment au niveau des zones pentues autour des bunkers et au niveau des zones de départ.

aspersion nocturne en surface utilisée uniquement pour refroidir le sol et le gazon afin de limiter l'évapotranspiration dans les zones précitées (thermorégulation).

aspersion nocturne des zones de fairways et greens par plusieurs lignes d'arroseurs La disposition des arroseurs est optimisée pour ne couvrir que les surfaces nécessaires.

#### Eaux pluviales

La protection globale est dimensionnée afin de ne pas aggraver le ruissellement par rapport à la situation actuelle quelle que soit l'occurrence pluviométrique et jusqu'à la pluie centennale. A cette fin, des bassins de rétention seront aménagés sur chacune des zones urbanisées, dimensionnés sur les bases suivantes :

		Etat aménagé	
Bassin	Versant	Volume des bassins (m <sup>3</sup> )	Débit de fuite (l/s)
A		4421	51
B		3245	38
C		1936	20
D		2397	26
E		1979	15
F		1949	15
G		907	4
H		2735	28
I		811	8
J		3118	36
Total		23499	241

Les dispositifs de vidange sont calibrés comme indiqué dans le tableau suivant :

Bassin de rétention	Débit de fuite (l/s)	Diamètre de sortie (mm)
A	51	140
B	38	120

C	20	90
D	26	100
E	15	80
F	15	80
G	4	50
H	28	100
I	8	60
J	36	120

#### Eaux usées

La filière de traitement des effluents dimensionnée pour 2000 équivalents-habitants en pointe, comprend successivement :

- un poste de relevage (deux pompes de 25 m<sup>3</sup>/h et une en secours)
- un dégrillage par tambour rotatif mailles 2mm
- un décanteur lamellaire
- un bassin tampon de 100 m<sup>3</sup> avec agitateur
- un bio-filtre avec 3,20 m en diamètre (aération par surpresseurs)
- un stockage des eaux de lavage de biofiltres de 60 m<sup>3</sup>
- un silo à boues de 50 m<sup>3</sup>
- une filtration à sable
- une désinfection par Ultra-Violets
- une station de pompage renvoie les eaux traitées vers le bassin de stockage aval ou elles sont diluées avec les eaux brutes issues de Laprade pour les arrosages.

Par ailleurs le réseau d'assainissement comporte trois stations relevage des eaux usées de capacité de pompage maximale 10m<sup>3</sup>/h

La filière de traitement des eaux de lavage des bio-filtres comprend un épaissement et un silo à boues de 50 m<sup>3</sup>.

En période de non arrosage du golf (du 1<sup>ER</sup> Décembre à fin Février), les eaux traitées seront rejetées directement dans le Ru Sec. En période d'arrosage ( du 1er Mars à fin Novembre), les eaux usées traitées en provenance de la station d'épuration seront utilisées en complément d'eaux brutes pour irriguer le golf dans les conditions fixées par le Conseil Supérieur de l'Hygiène Publique de France (voir article 4).

#### Gestion de la fertilisation.

Les surfaces « artificielles », engazonnées, ne représenteront qu'une très faible part de la surface du golf (greens et tees) tandis que le reste des zones correspond à des surfaces naturelles, plus ou moins extensives.

L'utilisation d'engrais sera limitée au strict minimum.

Les amendements utilisés seront prioritairement des engrais naturels (engrais organiques à libération lente). L'utilisation de compléments chimiques ne se fera que ponctuellement et uniquement sous forme de pulvérisation afin d'éviter au mieux leur entraînement vers les milieux aquatiques sensibles.

Les traitements chimiques ne seront utilisés qu'en cas de stricte nécessité et seront alors strictement limités au traitement ponctuel des zones affectées. Les engrais seront appliqués par la méthode du « spoon-feeding » qui consiste à apporter peu sur des fréquences variables afin d'assurer un contrôle parfait des quantités employées en vue d'une entière absorption par les plantes. Les produits phytosanitaires ne seront utilisés que sur les greens et les aires de départ, seulement pour l'enracinement du gazon les premières années.

## TITRE II : PRESCRIPTIONS

### ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

#### Archéologie préventive.

Le pétitionnaire est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°07/339-7116 prescrivant un diagnostic archéologique du site.

#### Prélèvements en eau brute et AEP.

Les prélèvements destinés aux arrosages et à l'alimentation en eau potable du site seront au maximum de 450 000 m<sup>3</sup> et 73 000 m<sup>3</sup> par an. Des compteurs volumétriques spécifiques seront installés à l'entrée du site pour comptabiliser les volumes prélevés.

Le pétitionnaire tiendra un registre dans lequel il mentionnera les consommations d'eau mensuelles pour l'eau potable et les arrosages.

Les eaux usées recyclées après traitement pour l'arrosage du golf feront également l'objet d'un comptage au droit de la station de pompage située en sortie de la station d'épuration. Les volumes recyclés seront également mentionnés mensuellement sur le registre précité.

#### Traitement des eaux usées et modalités de rejet.

Le niveau de rejet des eaux traitées en sortie de la station d'épuration devra être conforme aux valeurs suivantes :

DBO5	< 3 mg/l et	rendement 99.5%
DCO	<30mg/l et	rendement 98.3%
MES	< 3 mg/l	et rendement 99.5%
NGL	<15mg/l et	rendement 70%
PT	< 2 mg/l	et rendement 80%

Hors période d'arrosage (1er Décembre à fin Février), les eaux seront rejetées directement dans le RU Sec.  
En période d'arrosage du golf (1er Mars à fin Novembre) les eaux traitées pourront être réutilisées pour l'arrosage, dans les conditions fixées par le Conseil Supérieur d'hygiène publique de France.

Ces conditions correspondent à la contrainte de type A décrite dans le rapport de 1991 intitulé « Recommandations sanitaires relatives à l'utilisation, après épuration, des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation des cultures et des espaces verts ».

Le niveau de contrainte à respecter pour le traitement bactériologique est le suivant :

OEufs d'helminthes intestinaux (Nématodes) < 1/L

Coliformes thermotolérants (Coliformes) < 10 000/L

Ce niveau s'applique à l'eau prélevée dans le bassin aval.

Ce niveau est accepté pour l'arrosage des terrains de sport (golf) et des espaces verts ouverts au public, sous réserve du respect simultané des contraintes suivantes :

l'irrigation par aspersion doit être réalisée en dehors des périodes de fréquentation du public

les arroseurs doivent être de faible portée

l'aspersion doit être réalisée à une distance suffisante des habitations en prenant en compte les conditions climatiques locales (cette distance ne doit pas être inférieure à 100 mètres).

le réseau de canalisation devra être déconnecté du réseau d'eau potable et inaccessible au public

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à toute évolution réglementaire susceptible de modifier les conditions de réutilisation des eaux usées après traitement.

En cas d'impossibilité passagère de recyclage des eaux traitées en période d'arrosage pour des raisons sanitaires, le déversement direct dans le Ru Sec n'est autorisé que si son débit en amont du rejet est supérieur à 12 litres par seconde. Cette valeur sera contrôlée par la mise en place par le pétitionnaire d'un seuil de mesure dans le lit du Ru Sec. Ce dispositif de mesure sera soumis à l'approbation préalable du service de Police de l'Eau. Si le débit du Ru Sec est inférieur à cette valeur, un rejet avec dilution par les eaux issues du barrage de Laprade ne pourra être effectué qu'à titre exceptionnel, après accord du service de Police de l'Eau, en tout état de cause dans la limite de cinq jours par an. Les volumes déversés vers le cours d'eau sont alors consignés dans un registre tenu à cet effet.

Les contrôles de qualité des eaux traitées et recyclées sont effectués conformément aux dispositions de l'article 5.

Au moins six mois avant la mise en service de la station d'épuration, le pétitionnaire fournira au service de Police de l'Eau une copie de la convention passée avec un organisme agréé pour l'élimination des boues produites par la station d'épuration.

Eaux pluviales.

Les réseaux de collecte des eaux pluviales seront conçus de façon à diriger les eaux pluviales vers les bassins de rétention y compris pour un événement centennal, éventuellement via une adaptation des voiries. Les dispositions prévues seront validées par le service de la Police de l'Eau avant tout début des travaux.

Les dispositifs prévus pour l'évacuation des eaux des bassins de rétention vers les ruisseaux voisins seront soumis à l'approbation préalable du service de la Police de l'Eau, notamment en ce qui concerne la limitation des érosions.

Présence d'arsenic dans le sol.

Pour l'ensemble des travaux de terrassements afférents à la présente autorisation (bassins, réseaux enterrés ...) le pétitionnaire effectuera un échantillonnage, des prélèvements et des analyses permettant de doser l'arsenic dans les sols et un test de lixiviation afin de statuer sur la dangerosité liée à la présence et à la quantité d'arsenic.

Par ailleurs, il sera nécessaire de mettre en place des mesures compensatoires à même de réduire cette dangerosité, si elle est avérée, sous un seuil tolérable pour la santé humaine.

Fertilisation.

Le pétitionnaire tiendra un registre dans lequel il mentionnera les apports mensuels de produits fertilisants et de produits phytosanitaires.

#### **ARTICLE 5 : MOYENS D'ANALYSES, DE SURVEILLANCE, D'ENTRETIEN ET DE CONTROLE (Y COMPRIS AUTOCONTROLE)**

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art. Les matériaux extraits seront réutilisés sur site et mis en décharge contrôlée pour ce qui concerne les matériaux excédentaires.

La qualité des matériaux mis en remblais sera contrôlée conformément aux règles de l'art.

Surveillance

L'ensemble du système de traitement et de rétention des eaux pluviales et usées sera accessible afin d'assurer une surveillance visuelle permanente du système et de détecter les pollutions éventuelles ou des dysfonctionnements.

Entretien

Les bassins feront l'objet de tontes régulières. Le curage des ouvrages de rétention aura lieu une fois par an.

Les orifices de vidange seront régulièrement nettoyés.

Les bassins de rétention ou de stockage qui seront réalisés avec une partie endiguée de hauteur supérieure à 2 mètres au dessus du terrain naturel, seront surveillés et entretenus conformément aux dispositions du décret du 12 Décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques (barrages de catégorie D).

#### Contrôles. Auto-surveillance et conformité des rejets

Les dispositifs de contrôle du système d'assainissement sont indiqués dans l'arrêté ministériel du 22 Juin 2007 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées.

Le pétitionnaire doit mettre en place un programme d'auto-surveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux de ses sous-produits. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

La station d'épuration doit disposer de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits amont et aval et de préleveurs automatiques asservis au débit. L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

La fréquence des mesures est indiquée dans le tableau suivant pour chaque paramètre. Ces mesures s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station, y compris les ouvrages de dérivation.

Paramètres	Fréquence des mesures (nombres de jour par an)
Débit	365
MES	12
DBO5	12
DCO	12
Boues (quantité et matières sèches)	4
Ngl	4
Pt	4

Figure 2 : Fréquence des mesures

Le planning des mesures doit être envoyé pour acceptation au début de chaque année au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.

Les analyses sont réalisées dans un laboratoire agréé. Les résultats sont communiqués mensuellement au service de police de l'eau.

Pour les paramètres DBO5, DCO, et MES le traitement pourra être jugé conforme par le service de Police de l'Eau si le nombre d'échantillons journaliers non conformes en concentration ou en rendement n'est pas supérieur à deux échantillons sur les douze échantillons annuels, sans toutefois dépasser les valeurs réductrices suivantes :

- DBO5 : 25 mg/l
- DCO : 125 mg/l
- MES: 35 mg/l

Pour l'azote global et le phosphore total, le traitement est déclaré conforme sur l'année considérée, si la concentration moyenne annuelle du rejet ou si le rendement épuratoire moyen annuel respecte les valeurs pré-citées à l'article 4.

En cas de non conformité constatée sur les paramètres précédents, le maître d'ouvrage présente au service de Police de l'Eau, les solutions pour remédier aux dysfonctionnements de la station, ainsi qu'un échéancier de réalisation avant le 31 Mars de l'année suivante.

En ce qui concerne la réutilisation des eaux traitées, il sera appliqué les préconisations du CSHPF :

la fréquence des analyses microbiologiques doit être au moins d'un prélèvement toutes les deux semaines pendant la première année qui précède l'utilisation effective des eaux usées épurées pour l'irrigation et pendant la première période d'utilisation. Les résultats sont transmis mensuellement au service de police de l'eau

cette fréquence d'échantillonnage pourra être divisée par deux lorsque la totalité des résultats des analyses réalisées au cours de la période précédente d'utilisation a été jugée conforme et qu'aucun évènement nouveau n'est de nature à perturber le fonctionnement des ouvrages de dépollution.

en cas de dépassement des valeurs limites, une analyse de confirmation sera effectuée. En cas de confirmation de la non-conformité et après enquête de l'autorité sanitaire, l'utilisation des eaux usées épurées doit être abandonnée de manière provisoire ou définitive.

#### Plans de récolement

Dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des travaux, les plans de récolement seront transmis en deux exemplaires au service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques – Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt –

#### Ouvrages concernés :

- bassins de rétention et collecteurs hydrauliques (fossés, canalisations) ;
- bassins de stockage d'eau
- station d'épuration
- points d'entrée des eaux brute et potable dans l'emprise du projet et dispositif de comptage

Le permissionnaire doit être en mesure de présenter au service de la Police de l'Eau tous les justificatifs nécessaires attestant du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le Préfet pourra, sur proposition du service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le pétitionnaire entendu, prescrire à ce dernier de procéder à ses frais aux constatations et études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages et à la prévention des dommages dans l'intérêt de la sécurité publique.

**ARTICLE 6 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT**

En cas d'incident ou d'accident le pétitionnaire mettra tous les moyens utiles en œuvre permettant la remise en service des ouvrages en vue de la protection des milieux aquatiques et de la prévention des risques.

**ARTICLE 7 : MESURES CORRECTIVES ET COMPENSATOIRES**

En phase exploitation :

Les ouvrages de rétention constituent la mesure compensatoire à l'imperméabilisation des sols et à la collecte des eaux pluviales liées à l'urbanisation du projet.

En phase chantier :

Le pétitionnaire veillera à ce que les entreprises chargées des travaux prennent toutes précautions en vue d'éviter une pollution accidentelle ou chronique en cours de chantier notamment à proximité des cours d'eau .

**TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 8 : DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est donnée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux devront être commencés dans un délai de 5 ans à dater de sa notification.

**ARTICLE 9 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

**ARTICLE 10 : CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement. Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

**ARTICLE 11 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier ; par exemple, en cas de déversement accidentel de substances polluantes, le prélèvement rapide, l'analyse et l'évacuation en centre agréé des matières et des sols contaminés par leur infiltration.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

**ARTICLE 12 : REMISE EN ETAT DES LIEUX**

Si le pétitionnaire souhaite mettre fin à la présente autorisation, le préfet pourra exiger un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

**ARTICLE 13 : ACCES AUX INSTALLATIONS**

Les agents chargés de la Police de l'Eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 14 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 15 : AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**ARTICLE 16**

Toutes les notifications seront valablement faites à la mairie de VILLARDONNEL



**ARTICLE 17**

Une ampliation de l'arrêté d'autorisation sera adressée au conseil municipal de VILLARDONNEL.

**ARTICLE 18**

Un avis au public sera inséré par les soins du préfet de l'Aude, aux frais de l'exploitant dans deux journaux publiés dans le département de l'Aude.

**ARTICLE 19**

La présente décision sera notifiée à la mairie de VILLARDONNEL et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans la commune pendant une durée d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire de la commune de VILLARDONNEL au préfet de l'Aude.

Elle pourra faire l'objet d'un éventuel recours contentieux de la part de son bénéficiaire dans le délai de deux mois courant à compter de la réception de la dite notification et de quatre ans à partir du dit affichage, de la part des tiers.

**ARTICLE 20 : EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le maire de la commune de VILLARDONNEL, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude, la directrice départementale de l'action sanitaire et sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie de Villardonnelle.

Carcassonne, le 31 juillet 2008  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
Pascal ZINGRAFF

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-5045 portant autorisation pour le projet de protection contre les crues de la commune de Rustiques**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

TITRE 1 : OBJET de L'AUTORISATION

**ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION :**

Monsieur le président de la communauté de communes du Piémont Alaric, désigné ci-dessous par le pétitionnaire, est autorisé à réaliser les divers travaux prévus au dossier déposé en préfecture le 31 Juillet 2007, complété et modifié en Janvier 2008, en vue de la réalisation du projet de protection contre les crues du bourg de Rustiques.

La présente autorisation est délivrée au titre de l'article L214-1 et L214-2 du code de l'environnement. En outre, le projet relève des rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Aspect du projet concerné	Type de procédure
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	30 m de cours d'eau modifié	Déclaration
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Pas de frayère	Déclaration
3.2.5.0.	Barrage de retenue : 1° D'une hauteur supérieure à 10 m (A) ; 2° D'une hauteur supérieure à 2 m mais inférieure ou égale à 10 m (D) ; 3° Ouvrages mentionnés au 2° mais susceptibles de présenter un risque pour la sécurité publique en raison de leur situation ou de leur environnement (A). Au sens de la présente rubrique, on entend par « hauteur » la plus grande hauteur mesurée verticalement entre la crête de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de cette crête.	Hauteur maximale de digue de 3.2 m mais susceptible de présenter un risque pour la sécurité publique	Autorisation

**ARTICLE 2 - OBJET DES TRAVAUX :**

Le projet consiste en l'aménagement d'un bassin de rétention de 40 000 m<sup>3</sup> utiles sur le ruisseau de la Chapelle.

**ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DES PRINCIPAUX OUVRAGES**

Le bassin de rétention du ruisseau de la Chapelle a des caractéristiques définies dans le tableau suivant :

Bassin de retenue de la Chapelle	
Cote digue de retenue avec revanche	132.4 NGF
Cote déversoir de sécurité	131.4 NGF
Cote max de retenue	131.9 NGF
Longueur déversoir	20 m
Dimension du pertuis d'évacuation	Ø 500
Volume utile du bassin (objectif)	≈ 40 000 m <sup>3</sup>
Déblais total	6 710 m <sup>3</sup>
Déblais évacué	4 040 m <sup>3</sup>
Hauteur de digue maximale	3.2 m
Cote fil d'eau au droit de la digue	127.4 NGF
Cote terrassements à l'amont immédiat de la digue	129.8 NGF

La digue implantée sur le ruisseau doit permettre la retenue temporaire des eaux lors de la crue de dimensionnement. A ce titre, sa stabilité et son imperméabilité (pendant la durée de la crue) doivent être assurées.

En partie courante, la crête de digue est fixée à la cote 132.4 NGF, pour une largeur de 3.0 m en tête. La longueur totale en crête est de l'ordre de 150 m.

La digue sera réalisée en matériaux de type A1 (sols silteux, limons bruns et limons beiges), issus des déblais du bassin de rétention. Ces matériaux seront mis en place et compactés à l'optimum Proctor par couches élémentaires. Les talus de remblais seront montés à une pente maximale de 3H/2V (horizontal/vertical) pour s'assurer de la stabilité de l'ouvrage, y compris en période de crue.

En préalable à l'exécution des remblais, l'emprise de l'ouvrage devra être décapée sur une épaisseur de 50 cm, pour ôter la terre végétale et la première frange de limons peu compacts. Localement, des purges de matériaux faiblement compacts pourraient être nécessaires en fonction des observations lors des terrassements.

Le déversoir de sécurité doit permettre l'évacuation des eaux en surplus lorsque le phénomène hydraulique dépasse la crue de dimensionnement : sur la Chapelle, le déversoir rentre en service pour les crues supérieures à la crue cinquantennale.

La cote de tête du déversoir de sécurité est fixée à 131.4 NGF. Le différentiel par rapport à la partie courante de la digue tient compte d'une lame d'eau de 0.5 m sur le déversoir et d'une revanche de 0.5 m. L'ouvrage devra être implanté au droit du ruisseau, centré sur l'axe de ce dernier.

Le déversoir sera réalisé sous la forme d'une carapace en béton armé, d'épaisseur 20 cm, pour assurer la résistance aux forces d'écoulement.

En pied aval du déversoir, la carapace béton sera étendue sur une longueur de 5 m, avec un surcreusement du terrain sur 0.5 m de profondeur, afin de créer une fosse de dissipation pour les écoulements. Une pente longitudinale et transversale de 1% sera aménagée dans la fosse en vue de faciliter les écoulements d'eau vers le lit aval de la Chapelle.

Sur la partie amont de la crête de déversoir, la protection béton sera prolongée d'un mètre pour réduire les risques d'affouillement lors de phénomènes de crues.

L'objectif visé par les terrassements à l'amont de la digue est la création d'un bassin de rétention d'une capacité de l'ordre de 40 000 m<sup>3</sup>, ce volume devant être créé sous la cote 131.4 NGF, la cote du déversoir. A ce titre, sur la base de la morphologie du terrain naturel, le volume de déblais attendus pour obtenir ce volume de stockage reste limité.

Le dimensionnement hydraulique de l'ouvrage de fuite conduit à retenir un pertuis type Ø 500, ou de section et charge hydraulique équivalente, implanté dans l'axe du ruisseau existant. Étant dans la plus grande largeur de la digue, la longueur attendue de l'ouvrage sera de l'ordre de 19 m.

Le fil d'eau à l'extrémité amont sera fixé à la cote 127.4 NGF, et l'ouvrage sera positionné de manière à avoir une pente minimale vers l'aval de l'ordre de 5%.

La partie du lit du ruisseau se trouvant à l'amont de la digue de retenue sera laissée en l'état.

Seule la liaison avec le pertuis d'évacuation fera l'objet d'un réaménagement, limité à un reprofilage des berges et à la protection de l'entonnement à l'amont immédiat du pertuis, par géotextile putrescible sur terre végétale engazonnée, sur une longueur de 6 m.

Sur la partie aval comprise dans la fosse de dissipation du déversoir, le lit du ruisseau ne sera pas reconstitué mais devra correspondre à la ligne d'eau de la fosse. La liaison du débouché de la fosse de dissipation et le cours d'eau aval sera protégée par géotextile putrescible sur terre végétale engazonnée.

Afin de réduire le risque de rupture au minimum, le déversoir de sécurité a été dimensionné selon les principes suivants : Le déversoir est réalisé sous la forme d'une carapace en béton armé ;

La largeur du déversoir et la lame d'eau déversante sont calculées pour un débit égal à 2 fois le débit centennal soit  $2 * 9.1 = 18.2 \text{ m}^3/\text{s}$  ;

La cote de la digue non déversante est calé avec une revanche égale à la lame d'eau soit 1 m au dessus du déversoir (0.5 m de lame d'eau déversante pour  $18.2 \text{ m}^3/\text{s} + 0.5 \text{ m}$  de revanche).

## Titre II : PRESCRIPTIONS

### **ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES**

Le pétitionnaire est tenu de signaler, immédiatement, toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, en application des dispositions de l'article 1 531-14 du Titre III du livre V du Code du Patrimoine.

### **ARTICLE 5 : MOYENS D'ANALYSES, DE SURVEILLANCE, D'ENTRETIEN ET DE CONTROLE (Y COMPRIS AUTOCONTROLE)**

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art.

La qualité des matériaux mis en remblais sera contrôlée conformément aux règles de l'art.

Pendant la durée des travaux, en cas d'émission d'un bulletin d'alerte de Météo France de niveau orange et de montée des eaux, des mesures de sécurité seront mises en œuvre. L'entreprise sera informée et devra prévoir les modalités de repliement du chantier. Elle devra stopper ses activités et mettre en sécurité son matériel exposé aux risques de crues.

Ce plan d'alerte sera complété si besoin, en concertation avec les services de l'Etat, pendant la période de préparation du chantier.

Un nettoyage et un entretien régulier et de surcroît après chaque période de fortes précipitations devront être réalisés pour assurer le bon fonctionnement du dispositif. Ils viseront principalement à nettoyer les orifices et entretenir l'enherbement des talus et du fond du bassin et la taille des arbustes.

Les ouvrages de rétention et les réseaux aval devront être inspectés régulièrement, deux fois par an au minimum (avant l'automne et le printemps), ainsi qu'après chaque épisode de fortes précipitations :

suppression des embâcles et des corps flottants,  
enlèvement des matériaux déposés en fond de bassin,

Pour effectuer ces travaux, il sera prévu une piste circulaire, et une rampe d'accès au bas du bassin de rétention.

Une analyse des résidus de curage des bassins sera réalisée à l'issue du premier entretien des ouvrages. Elle permettra de déterminer la destination finale des boues : valorisation, mise en décharge dans des containers étanches, incinération, ...

Un contrôle régulier de la végétalisation sera à prévoir pour éviter l'apparition d'une végétation trop résistante, susceptible de générer des perturbations sur les écoulements.

La digue du bassin de rétention est un barrage de classe D au sens du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007. Le pétitionnaire devra respecter les obligations fixées par ce décret, notamment :

établissement du dossier de l'ouvrage intégrant tous les éléments techniques relatifs à sa conception et à sa réalisation, établissement d'un document fixant les consignes de surveillance et d'entretien de l'ouvrage en routine et en période de crue.

tenu d'un registre de l'ouvrage relatant l'ensemble des événements et des interventions y afférent

réalisation d'une visite technique approfondie tous les dix ans. Cette visite donnera lieu à un compte rendu transmis au service de la police de l'eau.

### **Contrôles**

Dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des travaux, les plans de récolement seront transmis en deux exemplaires au service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques – Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt –

Le permissionnaire doit être en mesure de présenter au service de la police de l'eau tous les justificatifs nécessaires attestant du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le Préfet pourra, sur proposition du service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le pétitionnaire entendu, prescrire à ce dernier de procéder à ses frais aux constatations et études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages et à la prévention des dommages dans l'intérêt de la sécurité publique.

### **ARTICLE 6 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT**

En cas d'incident ou d'accident le pétitionnaire mettra tous les moyens utiles en œuvre permettant la remise en service des ouvrages en vue de la protection des milieux aquatiques et de la prévention des risques.

### **ARTICLE 7 : MESURES CORRECTIVES ET COMPENSATOIRES**

Concernant la phase travaux, le maître d'ouvrage mettra en place un système basé sur le management environnemental, se traduisant par une organisation vis-à-vis de la protection de l'environnement, avec en particulier :

- La mise en place de prescriptions particulières dans les cahiers des charges des entreprises,
- L'établissement par les entreprises adjudicataires des travaux d'un Plan d'Assurance Environnement (PAE) dans lequel elles s'engagent sur les moyens à mettre en œuvre,

- Le contrôle et le suivi par le maître d'ouvrage et son maître d'œuvre du respect des prescriptions et moyens prévus au PAE.

Le respect des règles courantes de chantier permettra en outre de limiter au maximum les risques de dégradation de la qualité des eaux de la Chapelle en aval du chantier et d'éviter une éventuelle pollution accidentelle des eaux superficielles et du sous-sol.

Les mesures suivantes sont préconisées à cet effet :

- Isolement des ouvrages à réaliser dans le lit du cours d'eau par des batardeaux en cas d'écoulement superficiel ;
- Réalisation des décapages juste avant les terrassements ;
- Mise en végétation immédiate des talus, des berges du cours d'eau après aménagement ;
- Utilisation de matériaux épurés au maximum de MES (graves, matériaux alluvionnaires) ;
- Installation de ballots de paille en aval de la zone des travaux (constitution d'un « petit mur d'enceinte »), et pompage de l'eau turbide retenue une fois les travaux achevés ;
- Mise en place d'un bassin de décantation des eaux d'exhaure du chantier et des eaux de ruissellement issues des terrassements : structure étanche correctement dimensionnée en fonction des débits pompés avec traitement par décantation et surverse des eaux claires dans le cours d'eau à l'aval du chantier ;
- Choix des emplacements de stockage des matériaux sur des zones les moins vulnérables au ruissellement et les plus éloignées des cours d'eau ;
- Stockage des lubrifiants, hydrocarbures ou autres produits polluants susceptibles de contaminer la nappe souterraine et les eaux superficielles en zones étanches les moins vulnérables au ruissellement et les plus éloignées du cours d'eau ;
- Sécurisation des opérations de remplissage des réservoirs (pistolets à arrêt automatique, contrôle de l'état des flexibles) ;
- Réalisation des vidanges, nettoyages, entretiens et ravitaillement des engins sur des emplacements aménagés à cet effet : plate-forme étanche avec recueil des eaux dans un bassin ou bac ;
- Recueil et évacuation des produits de vidange en fûts fermés vers des décharges agréées ;
- Interdiction de laisser tout produit, toxique ou polluant sur site en dehors des heures de travaux, évitant ainsi tout risque de dispersion nocturne, qu'elle soit d'origine criminelle (vandalisme) ou accidentelle (perturbation climatique, renversement) ;
- Gestion des eaux usées domestiques par des systèmes autonomes ;
- Réalisation de visites préalables régulières du matériel sur le site (vérification du contrôle technique des véhicules, ...) ;
- Organisation de chantier adaptée afin de se prémunir d'éventuelles pertes de laitance de ciment ou d'autres produits chimiques utilisés pour la construction d'ouvrages dans le cours d'eau ;
- Définition d'un plan d'alerte et de secours en cas de pollutions accidentelles pendant le chantier ;
- Mise à disposition d'un kit de dépollution d'urgence placé dans les véhicules de chantier et dans les bases de chantier. Un kit de réponse anti-déversement doit accompagner toute activité de travaux ou de transport de matériaux. Le type de kit de réponse anti-déversement dépend du niveau de risque d'atteinte à l'environnement (fonction du volume, de la nature des matériaux et du type de milieu concerné).

### Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

#### **ARTICLE 8 : DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est donnée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Les travaux devront être commencés dans un délai de 5ans à dater de sa notification.

#### **ARTICLE 9 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 10 : CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **ARTICLE 11 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier ; par exemple, en cas de déversement accidentel de substances polluantes, le prélèvement rapide, l'analyse et l'évacuation en centre agréé des matières et des sols contaminés par leur infiltration.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

**ARTICLE 12 : REMISE EN ETAT DES LIEUX**

Si le pétitionnaire souhaite mettre fin à la présente autorisation, le préfet pourra exiger un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

**ARTICLE 13 : ACCES AUX INSTALLATIONS**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 14 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 15 : AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**ARTICLE 16 :**

Toutes les notifications seront valablement faites à la mairie de Rustiques.

**ARTICLE 17 :**

Une ampliation de l'arrêté d'autorisation sera adressée au conseil municipal de la commune de Rustiques.

**ARTICLE 18 :**

Un avis au public sera inséré par les soins du préfet de l'Aude, aux frais de l'exploitant dans deux journaux publiés dans le département de l'Aude.

**ARTICLE 19 :**

La présente décision sera notifiée à la mairie de RUSTIQUES et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans la commune pendant une durée d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire de la commune de RUSTIQUES au préfet de l'Aude.

Elle pourra faire l'objet d'un éventuel recours contentieux de la part de son bénéficiaire dans le délai de deux mois courant à compter de la réception de la dite notification et de quatre ans à partir du dit affichage, de la part des tiers.

**ARTICLE 20 : EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le maire de la commune de Rustiques, le Président de la Communauté de communes du Piémont d'Alaric, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie de Rustiques.

Carcassonne, le 29 juillet 2008  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le secrétaire général par intérim,  
 Pierre CORON

***Arrêté préfectoral n° 2008-11-5285 autorisant M. Xavier PAUL à exercer la suppléance du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude***

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude

VU le code rural,

VU le code forestier,

VU le code de l'urbanisme,

Vu le code des marchés publics,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU le code de la propriété des personnes publiques,

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

VU le code du travail,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-1186 du 23 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales et notamment ses articles 23 à 27 ;

VU la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique notamment son article 17 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;  
 VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration,  
 VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;  
 VU le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat ;  
 VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;  
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
 Vu le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
 VU le décret du 21 avril 2006 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE en qualité de préfet de l'Aude ;  
 VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;  
 VU l'arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables et du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 17 octobre 2007 nommant M. Jean-Luc DAIRIEN, ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude à compter du 15 novembre 2007 ;  
 VU la circulaire du Ministre de l'Agriculture du 29 mars 1985 portant organisation et attributions des directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt ;  
 VU la circulaire interministérielle du 1<sup>er</sup> octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie ;  
 VU la circulaire du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 5 mars 2008 relative à la modification du régime de la délégation de signature des préfets ;  
 VU l'arrêté préfectoral n°2008-11-3968 du 17 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc DAIRIEN, ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude ;  
 Considérant l'absence de M. Bernard BESSELAT, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement le 18 août 2008, et de Mme Cathy CATELAIN, ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts durant la période du 18 au 22 août 2008 ;  
 SUR proposition du secrétaire général de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Aude,

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

M. Xavier PAUL, attaché administratif, secrétaire général, est chargé d'exercer la suppléance de M. Jean-Luc DAIRIEN, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude, le 18 août 2008 ainsi que durant la période du 19 au 22 août 2008, en cas d'absence de M. Bernard BESSELAT, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chargé du service de l'économie agricole et développement

**ARTICLE 2 :**

M. le secrétaire général de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 14 août 2008  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le directeur départemental l'agriculture et de la forêt,  
 Jean-Luc DAIRIEN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'ÉQUIPEMENT**

***Décision n° 2008-11-4741 donnant délégation de signature à certains collaborateurs de la Directrice Départementale de l'Équipement pour l'exercice de ses compétences propres prévues par la partie réglementaire du code de l'urbanisme***

La directrice départementale de l'équipement,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles R 315-25-4, R 421-28, R 422-7, R 430-11, R 441-3, R 442-4-17, R 443-7-2, R 444-4, R 445-3 et R 620-1 relatifs à l'avis que le chef de service de l'Etat, chargé de l'urbanisme dans le département, émet lorsque la délivrance de l'acte relatif à l'occupation ou à l'utilisation du sol relève de la compétence de l'Etat,

VU l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer en date du 30 juin 2006 nommant Madame Christine BOUCHET, Directrice départementale de l'équipement de l'Aude,

VU la décision n° 2007-11-2952 en date du 12 juillet 2006, modifiée, donnant délégation de signature à certains collaborateurs de la Directrice départementale de l'Équipement pour l'exercice de ses compétences propres prévues par la partie réglementaire du code de l'urbanisme,

Considérant qu'il y a lieu, pour le bon fonctionnement du service d'accorder des délégations de signature,

D E C I D E

**ARTICLE 1 :**

Il est donné délégation à :

raa\_juillet\_2008

- Monsieur Frédéric NOVELLAS, directeur départemental de l'Équipement adjoint, directeur des subdivisions, secrétaire général,
- Monsieur Roland BONNET, chef du service urbanisme aménagement et territoires
- Madame Dominique COSTE, chef du bureau droit des sols,
- Madame Florence CHOLLEY, chef de la subdivision aménagement Carcassonnais Lauragais,
- Monsieur Blaise MASSAT, responsable du pôle application du droit des sols de la subdivision aménagement Carcassonnais Lauragais,
- Monsieur Frédéric CAUMEIL, adjoint au chef de la subdivision aménagement Carcassonnais Lauragais
- Monsieur Alain DELBECQ, adjoint au chef de la subdivision aménagement Carcassonnais Lauragais
- Monsieur Eric SIDORSKI, chef de la subdivision aménagement Corbières Minervois,
- Madame Marie-France LOPEZ, responsable du pôle mutualisé application du droit des sols des subdivisions aménagement Corbières-Minervois et Littoral-Narbonnais
- Monsieur Didier MILHAU, adjoint au chef de la subdivision aménagement Corbières Minervois
- Monsieur Michel DACHAR, adjoint au chef de la subdivision aménagement Corbières Minervois
- Monsieur Christophe BELTRAN, chef de la subdivision aménagement Haute Vallée,
- Madame Sylvie LASSALLE, responsable du pôle application du droit des sols de la subdivision aménagement Haute Vallée
- Madame Monique RIGAIL, adjointe au chef de la subdivision aménagement Haute Vallée
- Monsieur Claude MENAGE, chef de la subdivision aménagement Littoral-Narbonnais
- Monsieur Yannick GUILHOU, adjoint au chef de la subdivision aménagement Littoral-Narbonnais

à effet de signer les avis que le chef du service de l'Etat, chargé de l'urbanisme dans le département, émet lorsque la délivrance de l'acte relatif à l'occupation ou à l'utilisation du sol relève de la compétence de l'Etat.

#### **ARTICLE 2 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 4 juillet 2008  
La directrice départementale de l'équipement,  
Christine BOUCHET

***Communes de MAS DES COURS, MONTIRAT ET PALAJA - Concessions de distribution publique d'énergie électrique exploitées par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Renforcement HTAA du poste Montgrand au poste Tour de Guet - Dossier n° 63 303 du 05.05.2008 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n° 2008-11-4898)***

La directrice départementale de l'équipement,  
(...)

#### A U T O R I S E

Electricité de France, centre de Carcassonne, à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà.
- Le concessionnaire sollicitera une autorisation d'occupation temporaire auprès des services de l'établissement du génie de Montpellier, conformément à l'avis de son directeur du 05 juin 2008 dont copie ci-jointe .
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services du conseil général, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier départemental et sur la période des travaux, conformément à l'avis de la division territoriale du Pays Carcassonnais, dont copie ci-jointe.
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services des communes, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.
- Les communes et les services de France Télécom seront avisés par le concessionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Il appartient au concessionnaire de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de télécommunications en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le concessionnaire fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur d'Electricité de France, centre de Carcassonne, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Copie en sera adressée à :

- M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Montpellier
- M. le directeur de l'établissement du génie de Montpellier
- M. le directeur de TIGF
- M. le responsable de la division territoriale du Pays Carcassonnais

- Mrs les maires de Mas des Cours, Montirat et Palaja

Carcassonne, le 10 juillet 2008  
Le directrice départementale de l'équipement adjoint,  
Frédéric NOVELLAS

---

**Commune de Carcassonne - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Réseau BT ZAE Lannolier Sud - Dossier n° 25 978 du 26.06.2008 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n° 2008-11-5104)**

La directrice départementale de l'équipement,  
(...)

**A U T O R I S E**

Electricité de France, Centre de Carcassonne, à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà.
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la commune, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.
- La commune et les services de France Télécom seront avisés par le concessionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Le concessionnaire se conformera aux prescriptions émises par M. le maire de Carcassonne dans son avis du 23 juillet 2008 dont copie annexée au présent arrêté .
- Il appartient au concessionnaire de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de télécommunications en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le concessionnaire fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur d'Electricité de France, centre de Carcassonne, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Copie en sera adressée à :

- M. le directeur de France Télécom de Montpellier
- M. le maire de Carcassonne

Carcassonne, le 31 juillet 2008  
Pour la directrice départementale de l'équipement et par délégation,  
Le chef du service Urbanisme Aménagement et Territoires, chargé du contrôle des DEE,  
Roland BONNET

---

**Extrait de l'arrêté n° 2008-11-5160 portant création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de Villetritouls**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

Une zone d'aménagement différé est créée sur la partie du territoire communal de Villetritouls, telle que définie sur le plan annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

La commune de Villetritouls est désignée comme bénéficiaire du droit de préemption sur la zone d'aménagement différé ainsi délimitée.

**ARTICLE 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale de l'équipement, M. le maire de Villetritouls sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, 11 août 2008  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
Pascal ZINGRAFF

---



## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-927 DDJS portant agrément d'une association sportive - PETANQUE CLUB PORT LEUCATE**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1**

L'association : PETANQUE CLUB PORT LEUCATE dont le siège social est situé : Boulodrome Municipal - Rue de la Garenne - 11370 PORT LEUCATE, est agréée sous le n° 08-927 en qualité d'association sportive.

**ARTICLE 2**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'association.

Carcassonne, le 15 janvier 2008  
Pour le préfet de l'Aude et par délégation,  
Le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative,  
Raymond BARRULL

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-928 DDJS portant agrément d'une association sportive - AMICALE DES PECHEURS DE CONCOURS DU LEZIGNANAIS**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1**

L'association : AMICALE DES PECHEURS DE CONCOURS DU LEZIGNANAIS dont le siège social est situé : 10 rue des Troènes - 11200 LEZIGNAN CORBIERES, est agréée sous le n° 08-928 en qualité d'association sportive.

**ARTICLE 2**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'association.

Carcassonne, le 15 janvier 2008  
Pour le préfet de l'Aude et par délégation,  
Le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative  
Raymond BARRULL

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-929 DDJS portant agrément d'une association sportive - NARBONNE FOOTBALL CLUB MEDITERRANEE**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1**

L'association : NARBONNE FOOTBALL CLUB MEDITERRANEE dont le siège social est situé : Stade de Saint-Salvayre - Rue de Saint-Salvayre - BP 7105 - 11781 NARBONNE Cedex, est agréée sous le n° 08-929 en qualité d'association sportive.

**ARTICLE 2**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'association.

Carcassonne, le 6 février 2008  
Pour le préfet de l'Aude et par délégation,  
Le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative  
Raymond BARRULL

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-930 DDJS portant agrément d'une association sportive - ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE DE CAUX ET SAUZENS**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1**

L'association : ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE DE CAUX ET SAUZENS dont le siège social est situé : Mairie - 11170 CAUX ET SAUZENS, est agréée sous le n° 08-930 en qualité d'association sportive.

**ARTICLE 2**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'association.

Carcassonne, le 6 février 2008  
Pour le préfet de l'Aude et par délégation,  
Le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative,  
Raymond BARRULL

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-931 DDJS portant agrément d'une association sportive - KITE SURF LEUCATE**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1**

L'association : KITE SURF LEUCATE dont le siège social est situé : 33 rue de la Grange Rouge - 11510 CAVES, est agréée sous le n° 08-931 en qualité d'association sportive.

**ARTICLE 2**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'association.

Carcassonne, le 6 mars 2008  
Pour le préfet de l'Aude et par délégation,  
Le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative,  
Raymond BARRULL

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-932 DDJS portant agrément d'une association sportive - AEROCLUB DE LEZIGNAN**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1**

L'association : AEROCLUB DE LEZIGNAN dont le siège social est situé : Aérodrome - Route de Ferrals - 11200 LEZIGNAN CORBIERES, est agréée sous le n° 08-932 en qualité d'association sportive.

**ARTICLE 2**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'association.

Carcassonne, le 18 mars 2008  
Pour le préfet de l'Aude et par délégation,  
Le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative,  
Raymond BARRULL

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-933 DDJS portant agrément d'une association sportive - LANGUEDOC AMAZONE EVENT à CARCASSONNE**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1**

L'association : LANGUEDOC AMAZONE EVENT dont le siège social est situé : 32 Allée d'Iéna -11000 CARCASSONNE, est agréée sous le n° 08-933 en qualité d'association sportive.

**ARTICLE 2**

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le Directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'association.

Carcassonne, le 18 mars 2008  
Pour le préfet de l'Aude et par délégation,  
Le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative  
Raymond BARRULL

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-934 DDJS portant agrément d'une association sportive - AIKIDO CARCASSONNE OLYMPIQUE**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1**

L'association : AIKIDO CARCASSONNE OLYMPIQUE dont le siège social est situé : Carcassonne Olympique - 10 Avenue du Général Sarraill - 11000 CARCASSONNE, est agréée sous le n° 08-934 en qualité d'association sportive.

**ARTICLE 2**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'association.

Carcassonne, le 18 mars 2008  
Pour le préfet de l'Aude et par délégation,  
Le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative  
Raymond BARRULL

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-935 DDJS portant agrément d'une association sportive - ESPOIR CLUB COURSANNAIS**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1**

L'association : ESPOIR CLUB COURSANNAIS dont le siège social est situé : 9 Allée St Just - 11110 COURSAN, est agréée sous le n° 08-935 en qualité d'association sportive.

**ARTICLE 2**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'association.

Carcassonne, le 19 mars 2008  
Pour le préfet de l'Aude et par délégation,  
Le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative,  
Raymond BARRULL

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-936 DDJS portant agrément d'une association sportive - Maison des jeunes et de la culture de GINESTAS**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1**

L'association : Maison des jeunes et de la culture de GINESTAS dont le siège social est situé : Bureau des Associations - Rue de l'Ancienne Poste - 11120 GINESTAS, est agréée sous le n° 08-936 en qualité d'association sportive.

**ARTICLE 2**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'association.

Carcassonne, le 28 mars 2008  
Pour le préfet de l'Aude et par délégation,  
Le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative,  
Raymond BARRULL

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-939 DDJS portant agrément d'une association sportive - CLUB CARCASSONNE OLYMPIQUE KARATE**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1**

L'association : CLUB CARCASSONNE OLYMPIQUE KARATE dont le siège social est situé : 10 rue du Général Sarraill - 11000 CARCASSONNE, est agréée sous le n° 08-939 en qualité d'association sportive.

**ARTICLE 2**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'association et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 19 juin 2008  
Pour le préfet de l'Aude et par délégation,  
Le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative,  
Raymond BARRULL

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-940 DDJS portant agrément d'une association sportive - FORCE ATHLETIQUE ET HALTEROPHILIE DU CROS à CAUNES MINERVOIS**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1**

L'association : FORCE ATHLETIQUE ET HALTEROPHILIE DU CROS dont le siège social est situé : 11 chemin du Cros - 11180 CAUNES MINERVOIS, est agréée sous le n° 08-940 en qualité d'association sportive.

**ARTICLE 2**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'association et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 19 juin 2008  
Pour le préfet de l'Aude et par délégation,  
Le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative  
Raymond BARRULL

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-941 DDJS portant agrément d'une association sportive - AQUA FORM à CARCASSONNE**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1**

L'association : AQUA FORM dont le siège social est situé : 20 rue Jean Monnet – BP 61 - 11021 CARCASSONNE Cedex, est agréée sous le n° 08-941 en qualité d'association sportive.

**ARTICLE 2**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'association et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 19 juin 2008  
Pour le préfet de l'Aude et par délégation,  
Le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative,  
Raymond BARRULL

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-942 DDJS portant agrément d'une association sportive - BALL TRAP CLUB DE LA MALEPERE - Mairie - 11290 ALAIRAC**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1**

L'association : BALL TRAP CLUB DE LA MALEPERE dont le siège social est situé : Mairie - 11290 ALAIRAC, est agréée sous le n° 08-942 en qualité d'association sportive.

**ARTICLE 2**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'association et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 3 juillet 2008  
Pour le préfet de l'Aude et par délégation,  
Le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative,  
Raymond BARRULL

<p><b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES</b></p>
--

**Avis sur l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4851 portant prescriptions complémentaires relatives à l'autorisation de pompage dans La Berre de la Réserve Africaine de SIGEAN (Signé le 23 juillet 2008 pour le préfet, par délégation, par M. Pierre CORON, sous préfet de Limoux)**

L'arrêté préfectoral n° 2008-11-4851 du 23 juillet 2008 abroge et remplace les prescriptions du 5ème alinéa de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2746 du 21 juillet 2006 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations de la Réserve Africaine de relevant de la rubrique 2140 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, concernant le pompage de La Berre.

L'établissement La Réserve africaine de Sigean est autorisé à pomper l'eau de La Berre de façon à pouvoir alimenter les robinets et canaux de l'établissement, notamment pour des raisons de sécurité en maintenant un niveau d'eau suffisant dans les canaux entourant les îles des primates.

La station de pompage est constituée de deux pompes d'une capacité nominale de 75 m<sup>3</sup>/h chacune. Chaque pompe est équipée d'un compteur volumétrique.

L'ouvrage permettant le pompage dans La Berre en période de basses eaux est constitué d'un seuil provisoire réalisé avec les graviers provenant du lit du cours d'eau. Celui-ci dispose en permanence d'une échancrure assurant l'écoulement de l'eau hors période d'assec. Ses caractéristiques sont conformes au plan annexé à l'arrêté.

L'entretien de l'ouvrage s'effectue au moyen d'un engin qui accède à l'ouvrage par la rampe existante en berge rive gauche et à partir d'une banquette hors d'eau. Il comprend la réfection de l'ouvrage à l'identique avec la grave prélevée sur place, l'enlèvement des embâcles et le régalaage des atterrissements aux abords immédiats, le cas échéant.

Une copie intégrale l'arrêté est tenue à la disposition du public, en mairie de SIGEAN et à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales Bureau du développement durable.

Carcassonne, le 23 juillet 2008  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Limoux,  
Pierre CORON

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE**

*Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3303 accordant la Médaille d'Honneur du Travail à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2008*

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

La médaille d'honneur du travail Argent est décernée à :

Mademoiselle ALESSI Joséphine  
Clerc de Notaire T2  
demeurant 45 rue du 24 Février  
Appt 210 - immeuble 4  
11000 - CARCASSONNE

Monsieur AMELINE Patrick  
Opérateur de fabrication  
demeurant 13 rue du 4 septembre  
11590 - CUXAC D AUDE

Monsieur AMRINE Djemal  
Technicien d'Essais  
demeurant 424 les Péries ancienne 113  
11400 - ST MARTIN LALANDE

Madame ARMENGAUD Claude  
Employée Administrative Qualifiée  
demeurant 27 chemin de Matelait  
Villalbe  
11000 - CARCASSONNE

Monsieur BANOS David  
Polyvalent Niveau II  
demeurant Lot. St Andrieu  
Rte de la Digne  
11300 - LIMOUX

Monsieur BEY Marc  
Patrouilleur ASF  
demeurant 8 rue de la Capelle  
11540 - ROQUEFORT DES CORBIERES

Monsieur BIAU Jean-Philippe  
Chef de Marche GMS  
demeurant 3 rue de l'Aude  
11100 - NARBONNE

Monsieur BIET Philippe  
Responsable de Pôle Alimentaire  
demeurant 19ème résidence de l'Espandidou  
11120 - GINESTAS

Madame BILAUTOU Chantal  
Agent d'Entretien  
demeurant 6 rue Julien BENDA  
11000 - CARCASSONNE

Madame BOUISSOU Monique  
Secrétaire  
demeurant 118 quai de la révolution  
11110 - COURSAN

Monsieur BOUNOURE Frédéric  
Magasinier  
demeurant 515 avenue du Stade  
11590 - SALLELES D AUDE

Monsieur BRISSE Alain  
Responsable Maintenance  
demeurant 4 imp. des Acanthes Roche Grise  
11100 - NARBONNE

Monsieur CALS Claude  
Responsable Maintenance  
demeurant 1 rue Jean DURAND  
11400 - CASTELNAUDARY

Madame CAROL Christine  
Employée  
demeurant 71 av. des Anciens Combattants  
11700 - CAPENDU

Madame CARRIERE Lucette  
Secrétaire  
demeurant 37 rue Brueghel  
Résidence les Colonnes  
11100 - NARBONNE

Monsieur CHAUBET Alain  
Responsable de Secteur  
demeurant Le Barry  
11240 - SEIGNALÈNS

Madame COMBES Gabrielle  
Clerc de Notaire  
demeurant 1 rue Marcellin Coural  
Appt 17  
11100 - NARBONNE

Monsieur DAUTAN Claude  
Cuiseur  
demeurant 718 ancienne 113  
11400 - ST MARTIN LALANDE

Madame DUCOS Martine  
Manager Commercial  
demeurant 8 quai de la Révolution  
11110 - COURSAN

Madame DUPIN Jocelyne  
Hôtesse de Caisse  
demeurant Lieu dit "St Simeon"  
1280 chemin St Roch  
11400 - CASTELNAUDARY

Monsieur EON Dominique  
Technico-commercial  
demeurant 15 av. Jean CAMP  
11100 - NARBONNE

Monsieur FALCOU Bernard  
Receveur Péager  
demeurant 9 rue Claude MONET - Maquens  
11000 - CARCASSONNE

Monsieur FITE Jean-Michel  
Cadre de banque  
demeurant 15 bd Paul SABATIER  
11000 - CARCASSONNE

Madame FOLLY Myriam  
Chef de Mission  
demeurant 8 rue F. d'Eglantine  
11150 - BRAM

Monsieur GAZZY Christophe  
Mécanicien Automobile  
demeurant 6 rte d'Agel  
11120 - BIZE MINERVOIS

Monsieur GILBERT Philippe  
Inspecteur Commercial  
demeurant 37 rue Achille ROUQUET  
11000 - CARCASSONNE

Monsieur GIOPATO Stéphane  
Technicien Méthodes  
demeurant 380 parc de Beaumont  
Rue de Jonquière  
11100 - NARBONNE

Madame GIROLA Françoise  
Agent Administratif  
demeurant 10 rue A. de Musset - Bât. B  
11000 - CARCASSONNE

Monsieur GODMANE Saïd  
Cariste  
demeurant Le Pla Montazels  
11190 - COUIZA

Madame GOUEDARD Sabine  
Secrétaire  
demeurant 19 rue de la Calade  
11600 - CONQUES SUR ORBIEL

Monsieur GOUT Jean-Paul  
Hôte de Vente très qualifié  
demeurant 5 rue des Caunelles  
11110 - SALLES D AUDE

Madame GOUZES Dominique  
Hôtesse d'Accueil  
demeurant 7 rue Garabot le Haut  
11560 - FLEURY

Madame GUITARD Françoise  
Employée Libre-service  
demeurant 04 rue de la Mairie  
11390 - LES MARTYS

Madame HOURDIN Andrée  
Employée Commerce Confirmé  
demeurant 6 rue du Cers  
11610 - PENNAUTIER

Monsieur IZARD Michel  
Employé Libre-Service  
demeurant Avenue des Pyrénées  
11240 - CAILHAVEL

Monsieur JAMMES Pierre-Marie  
Directeur d'association  
demeurant 6 rue du Nord  
11130 - SIGEAN

Monsieur LAFFONT Daniel  
Ingénieur Géologue  
demeurant 3 Grande Rue  
11150 - VILLESISCLE



Monsieur LAUTIER Christian  
Opérateur de Fabrication  
demeurant 3 allée Picaussel  
11100 - NARBONNE

Mademoiselle LAUZE Alain  
Opérateur Gravure  
demeurant 71 bd Charles de Gaulle  
11500 - QUILLAN

Madame LE GALL Catherine  
Secrétaire Notariale  
demeurant 6 rue Léo DELIBES  
11000 - CARCASSONNE

Madame LEMAITRE Joëlle  
Responsable Commercial  
demeurant 23 avenue de Bordeaux  
Résidence lesTilleuils - Appt 14  
11100 - NARBONNE

Monsieur LEVEAU Olivier  
Conducteur Installation  
demeurant 13 rue du Marché  
11140 - SALVEZINES

Monsieur LIZAN Alexis  
Cadre Conducteur de Travaux  
demeurant 5 impasse Louis DELLUC  
11100 - NARBONNE

Monsieur LUCCHESI Jean-Jacques  
Ingénieur  
demeurant Chemin de l'Horte  
11290 - ARZENS

Madame MARTINEZ Sylvette  
Technicienne Interne d'Agence  
demeurant 5 allée du Roc de l'Aigle  
11100 - NARBONNE

Monsieur MAS Rémy  
Maçon Maître Ouvrier  
demeurant 2 rue des Martyrs  
11200 - BIZANET

Monsieur MASSON Laurent  
Opérateur de Fabrication  
demeurant 1 rue du Poisson Rouge  
11430 - GRUISSAN

Monsieur MAYNAU Patrick  
Notaire Assistant  
demeurant 5 rue des Monts de l'Espinouse  
11000 - CARCASSONNE

Monsieur MIGNOT Alain  
Chef d'Equipe Travaux  
demeurant 67 rue de la Malachite  
11100 - NARBONNE

Monsieur MOLINER François  
Chef d'Equipe Travaux  
demeurant 36 rue Paul CONSTANT  
11100 - NARBONNE

Madame MOLINIER Elisabeth  
Employée Libre-Service  
demeurant "La Ramade"  
11400 - LABECEDE LAURAGAIS

Monsieur MOT Bernard  
Conducteur d'engin  
demeurant 12 rue Alma - Appt 3  
11000 - CARCASSONNE

Monsieur ORMIERES Gérard  
Conducteur d'engin  
demeurant Chemin Trou de la Mandre  
Maquens  
11000 - CARCASSONNE

Monsieur OURLIAC Eric  
Agent de maîtrise  
demeurant 5 lot. Léon BLUM  
11120 - ARGELIERS

Monsieur PIERRE BES Patrick  
Réceptionnaire  
demeurant 25 avenue Frédéric MISTRAL  
11110 - COURSAN

Madame PLA Colette  
Comptable  
demeurant 75 rue de la Malachite  
11100 - NARBONNE

Madame RAYNAUD Andrée  
Aide Comptable  
demeurant "La Remise" - R.N. 113  
11400 - RICAUD

Madame RIBO Nelly  
Employée à la vente  
demeurant Chemin de l'Orient "Coudomine"  
11400 - ISSEL

Madame ROIG Maryline  
Gérante du magasin  
demeurant Chemin du Claous  
11400 - SOUILHE

Monsieur SAGE Antoine  
Cadre Technique  
demeurant 3 rue de l'Autan  
11270 - LA FORCE

Madame SOLDEVILA Valérie  
Responsable Service Clients  
demeurant 7 chemin de la Fontaine  
11110 - ARMISSAN

Monsieur SOLER Robert  
Agent de Production Qualifié  
demeurant 8 lot. La Ferrière  
11170 - MONTOLIEU

Monsieur STORAI Patrick  
Technico-commercial  
demeurant 10 rue Prairial  
11800 - TREBES

Monsieur SUBARROCA Marc  
Contrôleur d'expédition  
demeurant 7 avenue de Donos  
11200 - ST ANDRE DE ROQUELONGUE

Monsieur THUILLIER Christophe  
Technicien Méthodes Maintenance  
demeurant 14 rue de l'Arbousier - Vieux Chêne  
11110 - VINASSAN

Madame TLEMSANI Zorah  
Conductrice Equipement Automatisé  
demeurant Lieu dit "Le Payroulie"  
11420 - BELPECH

Monsieur VALETTE François  
Boucher  
demeurant 1 rue des Lavandes  
11400 - RICAUD

Mademoiselle VALETTE Valérie  
Employée de restauration  
demeurant 50 rue Coste REBOUCH  
11000 - CARCASSONNE

**ARTICLE 2 :**

La médaille d'honneur du travail Vermeil est décernée à :

Monsieur ALCOVERO Jean-Michel  
Ouvrier Qualifié  
demeurant 8 avenue Jean CAMP  
11100 - NARBONNE

Madame AVERSENG Christiane  
Hôtesse de caisse  
demeurant 40 rue Jacquard  
11100 - NARBONNE

Monsieur BARRIELLE Jean-Paul  
Employé de banque  
demeurant Rue des Anciens Combattants  
11420 - LAFAGE

Monsieur BEDRI Ahmed  
Caissier  
demeurant 4 rue de l'Horte  
11000 - CARCASSONNE

Madame BLANCHE Martine  
Chef d'Equipe  
demeurant 51 rue Pierre GERMAIN  
11000 - CARCASSONNE

Monsieur BLASQUEZ Joël  
Magasinier Cariste  
demeurant 2 rue des Cévennes  
11100 - NARBONNE

Monsieur BONHOURS Didier  
Magasinier  
demeurant 4 impasse des Chênes Verts  
11200 - ST ANDRE DE ROQUELONGUE

Madame BRUGGEMAN Thérèse  
Agent de production spécialisée  
demeurant 8A lot. La Ferrière  
11170 - MONTOLIEU

Madame CAZALIS Martine  
Employée de bureau  
demeurant Route d'Arzens  
11290 - ALAIRAC

Madame CONDOURET Marie-Thérèse  
Responsable Commercial  
demeurant 202 rue de l'Amoureuse  
11400 - ST MARTIN LALANDE

Mademoiselle DE MUYNCK Isabelle  
Agent Professionnel de Comptabilité  
demeurant 4 allée du Chardonnay  
11300 - GAJA ET VILLEDIEU

Monsieur DESPLATS Jacques  
Technicien Maîtrise des Risques  
demeurant Impasse Claude CHAPPE  
11400 - CASTELNAUDARY

Mademoiselle ESQUIROL Marie-José  
Secrétaire Notariale  
demeurant 9 rue des Garrigues  
Hameau de Villerouge la Cremade  
11200 - FABREZAN

Monsieur FANTI Pierre  
Responsable d'Exploitation  
demeurant 19 rue du Moulin Bas  
11110 - ARMISSAN

Monsieur FORT Claude  
Fontainier Contremaître  
demeurant 4 rue du Moulin à Vent  
11420 - BELPECH

Mademoiselle FOUCHET Annie  
Clerc de Notaire  
demeurant Boulevard du Minervoais  
11700 - PEPIEUX

Madame GAUTHIER Florence  
Employée de banque  
demeurant 191 rue Victor PETIT  
11210 - PORT LA NOUVELLE

Monsieur GLEIZES Jean Claude  
Adjoint de Direction  
demeurant 1 rue Jean Baptiste BENET  
11120 - ARGELIERS

Madame GOBBY Chantal  
Agent Administratif  
demeurant 70 bd Paul LANGEVIN  
11000 - CARCASSONNE

Monsieur HELMER Noël  
Conducteur de travaux  
demeurant 25 chemin Horte de Senty  
11590 - CUXAC D AUDE

Madame HERNANDEZ Marie-Claude  
Secrétaire Standardiste - Assistante de Direction  
demeurant 1 rue des Mozes  
11120 - VENTENAC EN MINERVOIS

Madame JEAY Marie-José  
Dactylo TTX  
demeurant 1 place de Verdun  
11300 - LIMOUX

Madame LAFFONT Marie-José  
Employée de bureau  
demeurant Lieu dit Castbouc  
11570 - CAZILHAC

Madame LANAU Nadine  
Employée de bureau  
demeurant 1 avenue des Capitelles  
11600 - ARAGON

Mademoiselle LATORE Maryse  
Comptable Taxateur (Notariat)  
demeurant 8 rue Roland GARROS  
11260 - ESPERAZA

Madame MARTINEZ Ghislaine  
Secrétaire  
demeurant 742 avenue de Truilhas  
11590 - SALLELES D AUDE

Madame MARTINEZ Marie-Madeleine  
A.T.S.E.M.  
demeurant 2 place du Bicentaire  
11120 - MAILHAC

Madame MASSIAC Ghislaine  
Technicienne Prestations  
demeurant 25 rue Jean Jaurès  
11300 - LIMOUX

Madame MEDRANO Martine  
Agent Technique et de Gestion  
demeurant 71 bd Jules GUESDE  
11000 - CARCASSONNE

Madame MIRADA Sylvie  
Clerc aux formalités  
demeurant 3 rue du Cougain  
11100 - NARBONNE

Monsieur MOT Bernard  
Conducteur d'engin  
demeurant 12 rue Alma - Appt 3  
11000 - CARCASSONNE

Monsieur MOUCHELET Patrick  
Opérateur de Fabrication  
demeurant 15 impasse de la Liberté  
11100 - NARBONNE

Monsieur MOUREAU Jean Luc  
Agent Dépoteur Traction  
demeurant Allée des Courlis  
11430 - GRUISSAN

Monsieur ORMIERES Gérard  
Conducteur d'engin  
demeurant Chemin Trou de la Mandre  
Maquens  
11000 - CARCASSONNE

Monsieur ORTIZ Jean-Luc  
Employé de Banque  
demeurant 34 rue Jacques GAMELIN  
11100 - NARBONNE

Mademoiselle PAGANINI Chantal  
Agent Commercial  
demeurant 19 rue Alexandre GUIRAUD  
11000 - CARCASSONNE

Madame PERAL Christine  
Déléguée Médicale  
demeurant 4 chemin Vieux de Rustiques  
11800 - TREBES

Monsieur PERES Thierry  
Responsable de Production  
demeurant 10 av. de la Fontaine Constance  
11190 - LUC SUR AUDE

Madame PRAX Claudette  
Formatrice  
demeurant 14 av. de la Gare  
11220 - ST PIERRE DES CHAMPS

Monsieur ROUX Daniel  
Vendeur Conseil  
demeurant 11 impasse des Perdrix  
11200 - LEZIGNAN CORBIERES

Mademoiselle SINTES Gisèle  
Agent de Production Spécialisée  
demeurant Rue Josquim des Prés  
Bât.D - Appt 4  
11000 - CARCASSONNE

Madame TEISSEYRE Marie  
Agent Conseil  
demeurant 5 av. Aristide BRIAND  
11200 - LEZIGNAN CORBIERES

Madame TESSARO Jacqueline  
Agent Principal  
demeurant 12 rue des Halles  
11150 - BRAM

Madame TOURNIER Catherine  
Clerc aux Formalités  
demeurant 4 chemin des Oliviers  
11200 - CONILHAC CORBIERES

Madame VALETTE Martine  
Secrétaire Notariale  
demeurant Séville  
11150 - VILLASAVARY

Monsieur VERGNES Bernard  
Technicien de Fabrication  
demeurant 4 rue des Roses  
11170 - ALZONNE

Monsieur VESENTINI Serge  
Agent technico-commercial  
demeurant 11 La Requesta  
11570PALAJA

**ARTICLE 3 :**

La médaille d'honneur du travail Or est décernée à :

Monsieur BALDET Guy  
Docker  
demeurant 208 rue J.B. RIVAL  
11210 - PORT LA NOUVELLE

Monsieur BLANC Bernard  
Clerc de Notaire  
demeurant 14 route de RIBAUTE  
11220 - LAGRASSE

Madame BLANC Marie-Claude  
Employée Administrative  
demeurant 1 rue Fernand Magellan - Villa 39  
St Pierre la Mer  
11100 - NARBONNE

Madame BONNAFOUS Georgette  
Employée CPAM  
demeurant 44 rue Alaric - Montredon  
11000 - CARCASSONNE

Monsieur BOUISSOU Philippe  
Clerc de Notaire  
demeurant 118 quai de la Révolution  
11110 - COURSAN

Madame BOURDY Thérèse  
Employée CPAM  
demeurant 80 rue Barbacane  
11000 - CARCASSONNE

Madame CALVEL Marie Françoise  
Agent de Production  
demeurant 10 rue Alaric  
11800 - BARBAIRA

Monsieur CAUQUIL Michel  
Employé CPAM  
demeurant 17 rue du Cinsault  
11000 - CARCASSONNE

Madame CESCO Marie-Andrée  
Employée de bureau  
demeurant 1 rue Danièle CASANOVA  
11000 - CARCASSONNE

Monsieur CHAUVET Patrick  
Employé de bureau  
demeurant 288 chemin de SEPTET  
11620 - VILLEMUSTAUSOU

Monsieur DESCHODT Albert  
Chauffeur routier  
demeurant 3 rue du Grenache  
11110 - VINASSAN

Mademoiselle ESCAPA Danielle  
Agent de Production Spécialisée  
demeurant 21 rue Marcel PAGNOL  
11800 - AIGUES VIVES

Monsieur FAGES Robert  
Employé de Banque  
demeurant Résidence les Miroirs  
11100 - NARBONNE

Monsieur FELICE Jean-Louis  
Maître de chai  
demeurant 19 rue de l'Eglise  
11590 - SALLELES D AUDE

Monsieur GALINIER Alain  
Conducteur de Travaux  
demeurant 4 impasse des Mûriers  
11320 - LABASTIDE D ANJOU

Madame GANASSI Maria del Carmen  
Clerc de Notaire  
demeurant 37 chemin des Olivettes  
11590 - CUXAC D AUDE

Monsieur HAINKA Jean  
Responsable Service Technique  
demeurant Ferme du Château  
St Martin de Toques  
11200 - BIZANET

Monsieur JAMBERT Jean-Claude  
Employé Commercial  
demeurant 9 rue du Général LAPERRINE  
11000 - CARCASSONNE

Monsieur JANIQUE Christian  
Cadre de banque  
demeurant 11 rue Gambetta  
11500 - QUILLAN

Madame JEANJEAN Martine  
Secrétaire  
demeurant 5 impasse du Pic de Bugarach  
11000 - CARCASSONNE

Monsieur LACOMBE Marc  
Chef d'Equipe de Travaux  
demeurant 47 villas de Gailhenc  
11600 - VILLEGAILHENC

Madame LAMARQUE Jeanine  
Clerc de Notaire  
demeurant 7 rue du 8 Mai 1945  
11560 - FLEURY

Monsieur LAVAIL Jean-Marie  
Contrôleur  
demeurant 4 rue Malbroquette  
11420 - BELPECH

Monsieur LE CLEUYOU Yves  
Agent Technique de Contrôle  
demeurant 6 allée des Hauts de Grazaïlles  
11000 - CARCASSONNE

Monsieur MADRENES Jean-Louis  
Clerc de Notaire  
demeurant 10 chemin de l'Ille  
11200 - FERRALS LES CORBIERES

Madame MARI Carmen  
Employée de banque  
demeurant Rue des Anciens Combattants  
11420 - LAFAGE

Monsieur MAYNADIER Marc  
Cadre Installation Maintenance  
demeurant Les Abrassens-bas  
Chemin de Crabit  
11100 - NARBONNE

Monsieur MOT Bernard  
Conducteur d'engin  
demeurant 12 rue Alma - Appt 3  
11000 - CARCASSONNE

Monsieur ORMIERES Gérard  
Conducteur d'engin  
demeurant Chemin Trou de la Mandre  
Maquens  
11000 - CARCASSONNE

Monsieur PONSONNET Emile  
Employé de banque  
demeurant 57 rue Simon Castan  
11100 - NARBONNE

Madame POSOCCO Maryse  
Assistante Sociale  
demeurant Chemin de Ganilier  
Maquens  
11000 - CARCASSONNE



Monsieur POUDEROUS Alain  
Responsable Régie Négoce  
demeurant 4 rue Emile Kahn  
11100 - NARBONNE

Madame REGUS Marie-Ange  
Clerc de Notaire  
demeurant 4 impasse du Puits  
11110 - ARMISSAN

Monsieur REY Claude  
Employé de banque  
demeurant 10 rue Léon GAMBETTA  
11160 - RIEUX MINERVOIS

Madame STEENKESTE Yolande  
Responsable Administratif et Financier  
demeurant Las Moulinassos  
11270 - LAURAC

Madame THOMAS Pierrette  
Technicien d'accueil  
demeurant Hameau de Vendemies  
11300 - LIMOUX

Madame VILLEROUX Jeanine  
Secrétaire Notariale  
demeurant 30 rue de la Colline  
11300 - LIMOUX

**ARTICLE 4 :**

La médaille d'honneur du travail Grand Or est décernée à :

Monsieur BAILLUS Maurice  
Ouvrier  
demeurant 11 avenue du Plantaurel  
11420 - BELPECH

Monsieur BERTHO Patrice  
Agent d'Escale Avion  
demeurant 7 rue des Jardins  
11200 - RAISSAC D AUDE

Monsieur BOHEC Pierre  
Cadre Bancaire  
demeurant 6 promenade du Grand Tétras  
Montlegun  
11000 - CARCASSONNE

Monsieur BONIFACE Claude  
Opérateur de fabrication  
demeurant 36 lot. la Condominette  
11120 - MOUSSAN

Monsieur CALVO Louis  
Monteur Vendeur Opticien  
demeurant 10 rue Suzanne VALADON  
11110 - COURSAN

Monsieur CAMPAGNARO Bruno  
Responsable Sanitaire  
demeurant 47 avenue des Platanes  
Montlegun  
11000 - CARCASSONNE

Monsieur COOPMAN Alain  
Technicien Maintenance Electricité Instrumentation  
demeurant 45 rue du Goudailh  
11590 - OUVEILLAN

Monsieur GELY Jean  
Employé d'usine  
demeurant 22 impasse Voltaire  
11590 - SALLELES D AUDE

Madame JANTY Martine  
Conseillère Retraite  
demeurant 18 chemin de la Fumade  
11200 - LEZIGNAN CORBIERES

Monsieur LAVAIL Jean-Marie  
Contrôleur  
demeurant 4 rue Malbroquette  
11420 - BELPECH

Monsieur LORCA Joseph  
Opérateur de Fabrication  
demeurant 36 route de Marcorignan  
11200 - NEVIAN

Monsieur LOZANO Jean-Claude  
Chef de Poste  
demeurant 6 bis rue des Iris  
11100 - MONTREDON DES CORBIERES

Monsieur PECH Guy  
Opérateur de Fabrication  
demeurant 6 rue des Pivoines  
11100 - NARBONNE

Madame PERSON Monique  
Technicienne Informatique  
demeurant 36 rue du Fresquel  
11100 - NARBONNE

Monsieur PRIETO Gérard  
Directeur Général  
demeurant 63 rue Trivalle  
11000 - CARCASSONNE

Monsieur REY Claude  
Employé de bureau  
demeurant 10 rue Léon GAMBETTA  
11160 - RIEUX MINERVOIS

Madame ROUGE Bérénice  
Agent de Maîtrise  
demeurant 34 impasse des Monts Albères  
11000 - CARCASSONNE

Monsieur SANCHEZ Serge  
Sous-Directeur d'Agence  
demeurant 13 impasse Eridan  
11100 - NARBONNE

Monsieur SIERRA José  
Employé à la Sécurité Sociale  
demeurant 18 rue Jean BOUTEILLE  
11100 - NARBONNE

Madame SIGE Nicole  
Employée de bureau  
demeurant 7 rue André RIFFAUD  
11000 - CARCASSONNE

Monsieur TAHON Jean-Claude  
Maître Ouvrier  
demeurant 2 rue Miramont  
Montredon  
11000 - CARCASSONNE

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 8 novembre 2007  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,  
Jean-François PERRAUT

---

**Extrait de l'arrêté n° 2007-11-3627 reconnaissant la qualité de société coopérative ouvrière de production (S.C.O.P.) à IMPRIMERIE LEZIGNANAISE**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

La société IMPRIMERIE LEZIGNANAISE, ZI des Corbières, 11200 Lézignan-Corbières, est habilitée à prendre l'appellation de société coopérative ouvrière de production ou de société coopérative de travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux sociétés coopératives ouvrières de production.

**ARTICLE 2 :**

Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

**ARTICLE 3 :**

Elle pourra également bénéficier des dispositions :  
de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;  
des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967, portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

**ARTICLE 4 :**

L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1 est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production, à compter de la date d'inscription en tant que société coopérative ouvrière de production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, messieurs les sous-préfets et monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 27 novembre 2008  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
Pascal ZINGRAFF

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4546 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - S.A.R.L Plaisir de Vivre, sise 3 rue de la Font Vieille 11700 Castelnau d'Aude**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)  
Numéro d'agrément : N 230608 F 011 Q 020

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'agrément qualité prévu au II de l'article R 7232-4 du code du travail, est accordé à la S.A.R.L Plaisir de Vivre, sise 3 rue de la Font Vieille 11700 Castelnau d'Aude, sur le territoire du département de l'Aude

**ARTICLE 2 :**

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, l'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté

**ARTICLE 3 :**

La S.A.R.L Plaisir de Vivre est agréée pour effectuer les activités suivantes :  
Entretien de la maison et travaux ménagers,  
Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,  
Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,

Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,

- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

assistance informatique et internet à domicile

Livraison de courses à domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Assistance administrative à domicile,

Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ,

- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,

Garde-malade à l'exclusion de soins,

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.

Sous forme de :

Service prestataire (article L 7232-6 du code du travail).

Service mandataire (article L 7232-6 du code du travail).

#### **ARTICLE 4 :**

La S.A.R.L Plaisir de Vivre agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'agrément pourra être renouvelé, dans les conditions fixées par l'article R 7232-9 du code du travail.

L'organisme agréé aura l'obligation d'adresser chaque mois à la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, un état statistique mensuel au titre de l'article R 7232-10.

#### **ARTICLE 5 :**

L'agrément qualité susmentionné pourra être retiré dans les conditions définies à l'article R 7232-11 à R 7232-17 du code du travail.

#### **ARTICLE 6 :**

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

Carcassonne, le 23 juin 2008

Pour le préfet et par délégation

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle,

Jean-François PERRAUT

**Extrait de l'arrêté n° 2008-11-4652 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - S.A.R.L REZOVISION ASSISTANCE sise 14 Boulevard Dr Lacroix 11100 Narbonne**

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

Numéro d'agrément : N 070708 F 011 S 023

**A R R Ê T E :**

#### **ARTICLE 1 :**

La S.A.R.L REZOVISION ASSISTANCE est agréée, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article R 7232-4 du code du travail, au titre d'un agrément simple.

#### **ARTICLE 2 :**

Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du département de l'Aude pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

#### **ARTICLE 3 :**

La S.A.R.L REZOVISION ASSISTANCE est agréée pour effectuer les prestations suivantes : (décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005)

- Assistance informatique et internet à domicile

Sous forme de:

- Service prestataire (article L 7232-6 et L 7233-1 du code du travail)
- Service mandataire (article L 7232-6 et L 7233-1 du code du travail)

**ARTICLE 4 :**

La S.A.R.L REZOVISION ASSISTANCE agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. L'agrément accordé à l'article 1er pourra être renouvelé, dans les conditions fixées par l'article R 7232-8 et 7232-10 du code du travail. Elle aura également l'obligation d'adresser un état statistique mensuel à la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

**ARTICLE 5 :**

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

Carcassonne, le 7 juillet 2008  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental du travail de l'emploi et de formation professionnelle,  
Jean-François PERRAUT

---

***Extrait de l'arrêté n° 2008-11-4831 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - Monsieur BOYE Daniel pour l'entreprise individuelle BOYE sise 4, rue des bergeries 11200 Montseret***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)  
Numéro d'agrément : N 070708 F 011 S 024

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'entreprise BOYE est agréée, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article R 7232-4 du code du travail, au titre d'un agrément simple.

**ARTICLE 2 :**

Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du département de l'Aude pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

L'entreprise BOYE est agréée pour effectuer les prestations suivantes :  
(décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005)

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.

Sous forme de:

- Service prestataire (article L 7232-6 et L 7233-1 du code du travail)

**ARTICLE 4 :**

L'entreprise BOYE agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. L'agrément accordé à l'article 1er pourra être renouvelé, dans les conditions fixées par l'article R 7232-8 et 7232-10 du code du travail. Elle aura également l'obligation d'adresser un état statistique mensuel à la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

**ARTICLE 5 :**

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

Carcassonne, le 7 juillet 2008  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental du travail de l'emploi et de formation professionnelle,  
Jean-François PERRAUT

---

***Extrait de l'arrêté n° 2008-11-4832 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - Monsieur Braun Cédric pour l'entreprise individuelle Services informatiques Audois et Tarnais sise 23 rue Frédéric Soulié Résidence St Michel 11000 Carcassonne***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)  
Numéro d'agrément : N 070708 F 011 S 026

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'entreprise Services informatiques Audois et Tarnais est agréée, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article R 7232-4 du code du travail, au titre d'un agrément simple.

**ARTICLE 2 :**

Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du département de l'Aude pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

L'entreprise Services informatiques Audois et Tarnais est agréée pour effectuer les prestations suivantes :  
(décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005)

- Assistance informatique et internet à domicile

Sous forme de:

- Service prestataire (article L 7232-6 et L 7233-1 du code du travail)
- Service mandataire (article L 7232-6 et L 7233-1 du code du travail)

**ARTICLE 4 :**

L'entreprise Services informatiques Audois et Tarnais agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. L'agrément accordé à l'article 1er pourra être renouvelé, dans les conditions fixées par l'article R 7232-8 et 7232-10 du code du travail. Elle aura également l'obligation d'adresser un état statistique mensuel à la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

**ARTICLE 5 :**

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

Carcassonne, le 7 juillet 2008  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental du travail de l'emploi et de formation professionnelle,  
Jean-François PERRAUT

---

***Extrait de l'arrêté n° 2008-11-4833 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - ORDI SERVICES sise 18 rue Salvador Dali 11000 Carcassonne***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)  
Numéro d'agrément : N 070708 F 011 S 025

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'entreprise ORDI SERVICES est agréée, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article R 7232-4 du code du travail, au titre d'un agrément simple.

**ARTICLE 2 :**

Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du département de l'Aude pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

L'entreprise ORDI SERVICES est agréée pour effectuer les prestations suivantes :  
(décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005)

- Assistance informatique et internet à domicile

Sous forme de:

- Service prestataire (article L 7232-6 et L 7233-1 du code du travail)
- Service mandataire (article L 7232-6 et L 7233-1 du code du travail)

**ARTICLE 4 :**

L'entreprise ORDI SERVICES agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. L'agrément accordé à l'article 1er pourra être renouvelé, dans les conditions fixées par l'article R 7232-8 et 7232-10 du code du travail. Elle aura également l'obligation d'adresser un état statistique mensuel à la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

**ARTICLE 5 :**

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

Carcassonne, le 7 juillet 2008  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental du travail de l'emploi et de formation professionnelle,  
Jean-François PERRAUT

---

# DIRECTION REGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

## **Extrait de l'arrêté n° 2008-11-4739 portant tarification de la MECS « le Rayon de Soleil » à Cabrespine**

Le préfet du département de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

Le président du Conseil Général de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur

### A R R Ê T E N T :

#### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants « le rayon de soleil » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	128 210 €	1 077 498 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	815 714 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	133 574 €	
recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 042 846 €	1 077 498 € (dont excédent reporté : 12 052 €)
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	22 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	600 €	

#### ARTICLE 2 :

La dotation mensuelle de financement est calculée en prenant en considération la reprise du résultat excédentaire N-2 pour un montant de 12 052 €.

#### ARTICLE 3 :

Pour le département de l'Aude, la dotation mensuelle de financement de la maison d'enfants "le rayon de soleil" de Cabrespine est fixée, pour l'exercice budgétaire 2008, à quatre vingt six mille neuf cent trois euros et quatre vingt trois centimes (86 903,83 €).

#### ARTICLE 4 :

La maison d'enfants « le rayon de soleil » de Cabrespine sollicitera, pour toute demande d'accueil extérieure aux services de l'aide sociale à l'enfance de l'Aude, un prix de journée fixé à cent soixante sept euros et trente neuf centimes (167,39 €).

#### ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, 103 bis, rue de Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

#### ARTICLE 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement sus mentionné.

#### ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et du conseil général de l'Aude.

#### ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse et le directeur général adjoint, directeur départemental de la solidarité, sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne le 4 juillet 2008  
- Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
Pascal ZINGRAFF  
- Le président du Conseil Général,  
La directrice adjointe de l'enfance et de la famille,  
Marie-Pierre LASSARTESSÉS

## **Extrait de l'arrêté n° 2008-11-4740 portant tarification de la MECS « l'Ange Gardien » à Quillan**

Le préfet du département de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

Le président du Conseil Général de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur

## A R R Ê T E N T :

**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants « l'Ange Gardien » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	326 330 €	1 834 715 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 354 460 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	153 925 €	
recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 770 015 €	1 834 715 € (déficit reporté : 183 129 €)
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	64 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**ARTICLE 2 :**

La dotation mensuelle de financement est calculée en prenant en considération la reprise du résultat déficitaire N-2 pour un montant de 183 129 €.

**ARTICLE 3 :**

Pour le département de l'Aude, la dotation mensuelle de financement de l'établissement « l'Ange Gardien » de Quillan est fixée, pour l'exercice budgétaire 2008, à trente deux mille quatre cent quatre euros et soixante sept centimes (32 404,67 €).

**ARTICLE 4 :**

L'établissement « l'Ange Gardien » de Quillan sollicitera, pour toute demande d'accueil extérieure aux services de l'aide sociale à l'enfance de l'Aude, un prix de journée fixé à cent soixante dix sept euros et cinquante six centimes (177,56 €).

**ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, 103 bis, rue de Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement sus mentionné.

**ARTICLE 7 :**

En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et du conseil général de l'Aude.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse et le directeur général adjoint, directeur départemental de la solidarité, sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne le 4 juillet 2008  
- Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
Pascal ZINGRAFF  
- Le président du Conseil Général,  
La directrice adjointe de l'enfance et de la famille,  
Marie-Pierre LASSARTESSÉS

**Extrait de l'arrêté n° 2008-11-4777 portant tarification d'un service d'enquêtes sociales de l'ADSEA**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1ER :**

Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'enquêtes sociales de l'A.D.S.E.A. sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 913	209 517
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	142 881	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	53 723	



Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	230 592	233 129 (excédent - 23 612)      reporté :
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2 537	

**ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations du Service d'enquêtes sociales de l'A.D.S.E.A. est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant en euros du tarif forfaitaire par mesure
Enquêtes sociales	2 846,42

**ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le tarif applicable à compter du 1<sup>er</sup> juin 2008 au service d'enquêtes sociales de l'A.D.S.E.A est fixé comme suit :

Type de prestation	Montant en euros du tarif forfaitaire par mesure
Enquêtes sociales	2 896,98

**ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à la DRASS d'Aquitaine, 103 bis rue de Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne le 4 juillet 2008  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
Pascal ZINGRAFF

<p><b>SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES</b></p>
--

*Extrait de l'arrêté préfectoral S.D.I.T.E.P.S.A. n° 2008-11-4403 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles de la zone céréalière de l'Aude*

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1**

Les clauses de l'avenant n° 74 du 31 octobre 2007, à la convention collective de travail du 12 Juillet 1978 concernant les exploitations agricoles de la zone céréalière de l'Aude sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

**ARTICLE 2**

L'extension des effets et sanctions de l'avenant n° 74 du 31 octobre 2007 visé à l'article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

**ARTICLE 3**

Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service régional et le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 17 juillet 2008  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général par intérim,  
Pierre CORON

**AVIS relatif à l'extension de l'avenant n° 75 du 17 mars 2008 à la convention collective de travail du 12 juillet 1978 concernant les exploitations agricoles de la zone céréalière de l'Aude, étendue par arrêté ministériel du 23 mai 1979 (J.O. du 3 juin 1979) - Articles R 2261-5 à R 2261-8 du Code du travail**

Le Préfet de l'Aude envisage de prendre un arrêté étendant l'avenant susvisé à tous les employeurs et salariés des exploitations agricoles de la zone céréalière du département.

Cet avenant a été signé :

Entre :

- le syndicat intercommunal des Exploitants agricoles de l'Aude (section des employeurs de main d'oeuvre),  
d'une part, -

et :

- le syndicat départemental C.F.D.T de l'agriculture de l'Aude  
d'autre part, -

Il a pour objet la modification de la valeur monétaire du point de rémunération des salariés entrant dans le champ d'application de la convention collective.

Le texte a été déposé le 11 avril 2008 au Service départemental de l'Inspection du travail, de l'Emploi et de la Politique sociale agricoles. Il peut être consulté au siège de ce Service, Cité administrative, place Gaston Jourdanne à Carcassonne.

Les Organismes professionnels agricoles et toutes personnes intéressés sont priés de faire connaître leurs observations et avis sur l'extension envisagée, dans un délai de quinze jours, à l'adresse ci-après

Monsieur le Préfet de l'Aude

Cabinet

B.P. n° 836

11012 - CARCASSONNE CEDEX.

---

**Extrait de l'arrête préfectoral n° 2008-11-4710 accordant la Médaille d'Honneur agricole à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2008**

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

La médaille d'honneur Agricole Argent est décernée à :

Monsieur BLANC Didier  
CAVISTE  
demeurant 1 Rue de l'horloge  
11360 - VILLENEUVE LES CORBIERES

Madame CARRERE Martine  
ASSISTANTE VIGNOBLE  
demeurant 26 Avenue des Hautes Corbières  
11360 - VILLENEUVE LES CORBIERES

Monsieur DELEUZE Jean François  
DIRECTEUR DE SECTEUR  
demeurant 14 Rue Marius Raynaud  
11590 - CUXAC D AUDE

Madame DELON Nelly  
ENSEIGNANTE  
demeurant 8 Impasse Alfred de Musset  
11200 - LEZIGNAN CORBIERES

Madame DELOS Catherine  
CONSEILLERE COMMERCIALE PARTICULIER  
demeurant 14 Route d'Aaigne  
11300 - MALRAS

Madame GALY Mireille  
RESPONSABLE DE SECTEUR OU D'UNITE DE GESTION PSSP  
demeurant 6 Rue Beethoven  
11800 - TREBES

Madame INARD Sylvie  
RESPONSABLE ADMINISTRATIF  
demeurant 5 Impasse du Bosc  
11610 - VENTENAC CABARDES

Monsieur MELET Hervé  
FABRICANT ALIMENT BETAÏL  
demeurant 1 Chemin des Mouries  
11400 - VILLENEUVE LA COMPTAL

Monsieur NEVADO Jean  
EMPLOYE DE CAVE COOPERATIVE (CONSEIL EN VIN)  
demeurant 20 Lotissement L'Oliveraie  
11350 - PAZIOLS

Monsieur RICO Alain  
AGENT D'ENTRETIEN  
demeurant 4 Rue des Bergeries  
11350 - TUCHAN

Monsieur SANCHEZ Diego  
CAVISTE  
demeurant 6 Route de Faste  
11350 - TUCHAN

**ARTICLE 2 :**

La médaille d'honneur Agricole Vermeil est décernée à :

Monsieur BARRERE Bernard  
AGENT D'ACCUEIL  
demeurant 8 Clos Bavière  
11100 - NARBONNE

Monsieur BARTISSOL Francis  
ANIMATEUR DE BUREAU  
demeurant Promenade du Bosquet  
11250 - POMAS

Madame BELLISSENS Renée  
demeurant 22 Lotissement Maio Donos  
11350 - TUCHAN

Monsieur CAMBON Didier  
DIRECTEUR DE SECTEUR  
demeurant 1 Rue Jean Jaures  
11170 - PEZENS

Madame FAIXO Renée  
CONDUCTRICE DE MACHINE CONDITIONNEMENT  
demeurant 3 Rue du Petit Courtal  
11350 - TUCHAN

Monsieur NEVADO Michel  
MAGASINIER PREPARATEUR DE COMMANDE  
demeurant 6 Lotissement de l'Oliveraie  
11350 - TUCHAN

Monsieur THERON Jean Louis  
EMPLOYE DE BANQUE  
demeurant 23 Rue Jean Laglere  
11100 - NARBONNE

**ARTICLE 3 :**

La médaille d'honneur Agricole Or est décernée à :

Monsieur CAMBON Didier  
DIRECTEUR DE SECTEUR  
demeurant 1 Rue Jean Jaures  
11170 - PEZENS

Monsieur CARRIERE Denis  
EMPLOYE DE BANQUE  
demeurant 3 Chemin des Clottes  
11110 - ARMISSAN

Madame CONEJERO Jacqueline  
EMPLOYEE DE BANQUE  
demeurant 31 Rue des Amidonniers - 11000 - CARCASSONNE

Monsieur CRUBEZI Bernard  
DIRECTEUR DE SECTEUR  
demeurant 32 Bis Avenue De Lattre de Tassigny  
11100 - NARBONNE

Monsieur IVENT Robert  
RESPONSABLE DE CHAIS  
demeurant 1 Rue de l'ancien stade  
11350 – TUCHAN

**ARTICLE 4 :**

La médaille d'honneur Agricole Grand Or est décernée à :  
Monsieur CARBON Alain  
RESPONSABLE PLANNING ALIMENTAIRE  
demeurant LARLAN  
11410 - MONTAURIOL

Monsieur DEBALS Martial  
DIRECTEUR DES ACHATS  
demeurant 6 Rue de IAGARDIE  
11350 – TUCHAN

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le secrétaire général, Monsieur le sous-préfet de Narbonne, Monsieur le sous-préfet de Limoux, Madame la sous-préfète de Carcassonne, directrice de cabinet sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 4 juillet 2008  
Le préfet,  
Bernard LEMAIRE

## CENTRE HOSPITALIER DE NARBONNE

**Décision n° II/08 - Objet : Délégation de signature à Monsieur Jacques RICHARD, directeur des soins (2-1-2008)**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L 6143-7,  
Vu l'ordonnance du 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,  
Vu le Décret 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction,  
Vu le Décret 2002-1122 du 2 septembre 2002 portant diverses dispositions relatives aux établissements publics de santé,  
Vu le Décret 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé, modifié par le Décret 97-374 du 18 avril 1997,  
Vu la décision n° 1/08 en date du 2 janvier 2008 portant délégation des fonctions de directeur,  
La Directrice du Centre Hospitalier

D E C I D E

**ARTICLE 1 :**

Délégation de signature durant la garde de direction :  
Délégation de signature est donnée à Monsieur Jacques RICHARD pour tous documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier.

**ARTICLE 2 :**

Délégation permanente de signature  
Une délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jacques RICHARD à l'effet de signer tous actes, décisions et courriers dans la limite de ses attributions telles que fixées par l'article 1 de la décision n° 1/08 et au nom du directeur du Centre Hospitalier, à l'exception de ceux visés à l'article 3 ci-dessous.  
La présente délégation ne porte pas sur les ordonnances de paiement ou les titres de recettes qui font l'objet d'une autre décision.

**ARTICLE 3 :**

Exceptions à la délégation :  
Les notes de service  
Les actes par lesquels le directeur représente l'établissement en application de délibérations du Conseil d'Administration : aliénation ou achat de biens immobiliers, procédures judiciaires, conventions autres que les conventions de stage et de formation, marchés publics d'un montant supérieur à 90 000 €, contrats de conseil et d'audit, certifications des délibérations du Conseil d'Administration, virements de crédits.  
Tous les courriers adressés aux autorités judiciaires, militaires et civiles de l'Etat, Ministres, Préfets, Directeurs Régionaux ou Départementaux des services extérieurs, Trésorier Payeur Général, Magistrats, ainsi qu'aux élus nationaux et des collectivités territoriales,  
Les décisions de subventions et de cotisations, abonnements, allocations, assimilables à des subventions  
Les tableaux de gardes du personnel de direction

**ARTICLE 4 :**

La signature du délégataire est conforme au modèle ci-dessous.

Narbonne, le 2 janvier 2008  
La directrice,  
Hélène THALMANN

**Décision n° LVI/07 - Objet : Délégation de signature à Monsieur Pierre NOGRETTE, directeur adjoint**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L 6143-7,  
Vu l'ordonnance du 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,  
Vu le Décret 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction,  
Vu le Décret 2002-1122 du 2 septembre 2002 portant diverses dispositions relatives aux établissements publics de santé,  
Vu le Décret 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé, modifié par le Décret 97-374 du 18 avril 1997,  
Vu l'arrêté ministériel en date du 1<sup>er</sup> août 2007 nommant Monsieur Pierre NOGRETTE en qualité de directeur adjoint au sein de la Direction de la Stratégie, de la Qualité et des Affaires Générales,  
Vu la décision n° LV/07 du 03 septembre 2007 portant délégation des fonctions de directeur,  
La Directrice du Centre Hospitalier

## D E C I D E

**ARTICLE 1 :**

Délégation de signature durant la garde de direction :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre NOGRETTE pour tous documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier.

**ARTICLE 2 :**

Délégation permanente de signature

Une délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Pierre NOGRETTE à l'effet de signer tous actes, décisions et courriers dans la limite de ses attributions telles que fixées par l'article 1 de la décision n°LV/07 au nom du directeur du Centre Hospitalier, à l'exception de ceux visés à l'article 3 ci-dessous.

La présente délégation ne porte pas sur les ordonnances de paiement ou les titres de recettes qui font l'objet d'une autre décision.

**ARTICLE 3 :**

Exceptions à la délégation

Les notes de service

Les actes par lesquels le Directeur représente l'établissement en application de délibérations du Conseil d'Administration : aliénation ou achat de biens immobiliers, procédure judiciaire, conventions autres que les conventions de stage et de formation, marchés publics d'un montant supérieur à 90 000 €, contrats de conseil et d'audit, certifications des délibérations du Conseil d'Administration, virements de crédits.

Tous les courriers adressés aux autorités judiciaires, militaires et civiles de l'Etat, Ministres, Préfets, Directeurs Régionaux ou Départementaux des services extérieurs, Trésorier Payeur Général, Magistrats, ainsi qu'aux élus nationaux et des collectivités territoriales,

Les décisions de subventions et de cotisations, abonnements, allocations, assimilables à des subventions

Les tableaux de gardes du personnel de direction

**ARTICLE 4 :**

La signature du délégataire est conforme au modèle ci-dessous.

Narbonne, le 3 septembre 2007  
La directrice,  
Hélène THALMANN

**PREFECTURE DE REGION LANGUEDOC-  
ROUSSILLON**

**AGENCE REGIONALE D'HOSPITALISATION**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-56 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'avril 2008 du Centre Hospitalier de Narbonne**

Le directeur de l'agence régionale pour l'hospitalisation  
(...)

A R R Ê T E :

N° FINESS : 1107780137

raa\_juillet\_2008

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le centre hospitalier de Narbonne au titre du mois d'avril 2008 s'élève à : 3 322 064,16 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3**

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude et la directrice du centre hospitalier de Narbonne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Aude.

Carcassonne, le 20 juin 2008  
Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,  
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
Anne SADOULET

---

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-57 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'avril 2008 du Centre Hospitalier de Castelnaudary***

Le directeur de l'agence régionale pour l'hospitalisation  
(...)

A R R Ê T E :

N° FINESS : 1107780137

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le centre hospitalier de Castelnaudary au titre du mois d'AVRIL 2008 s'élève à : 479 382,69 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3**

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude et le directeur du centre hospitalier de Castelnaudary sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Aude.

Carcassonne, le 20 juin 2008  
Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,  
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
Anne SADOULET

---

***Extrait de l'arrêté n° 2008-58 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mai 2008 du Centre Hospitalier de Carcassonne***

Le directeur de l'agence régionale pour l'hospitalisation  
(...)

A R R Ê T E :

N° FINESS : 110780061

**ARTICLE 1ER :**

Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le centre hospitalier de Carcassonne au titre du mois de mai 2008 s'élève à : 6 510 744,16 €, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :**

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude et le directeur du centre hospitalier de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Aude.

Carcassonne, le 8 juillet 2008  
Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon,  
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
L'inspecteur principal,  
Corinne SCANDURA

---

# CONSEIL GÉNÉRAL DE L'AUDE

**Extrait de l'arrêté n° 2008-11-4518 portant tarification de l'établissement ADPEP-NARBONNE et de ses services annexes**

Le préfet du département de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

Le président du Conseil Général de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur

## A R R Ê T E N T :

**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de L'Etablissement ADPEP de Narbonne sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	319.500 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2.022.034 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	276.356 €	2.617.890 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2.445.626 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	44.500 €	2.617.890 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3.800 €	(avec report à nouveau 123.964 €)

**ARTICLE 2 :**

Pour le Département de l'Aude la dotation mensuelle de financement de l'exercice 2008 de l'Etablissement de Narbonne est fixée à Cent Quatre Vingt Douze Mille Six Cent Trente Six €uros Cinquante Centimes (192.636,50 €)

**ARTICLE 3 :**

L'Etablissement de Narbonne sollicitera, pour toute demande d'accueil extérieure aux Services de l'Aide Sociale à l'Enfance de l'Aude, un prix de journée fixé à Cent Soixante Sept €uros et Cinquante et Un Centimes (167,51 €)

**ARTICLE 4 :**

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service Accueil Jeunes Majeurs de l'ADPEP de Narbonne sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46.110 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	151.304 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	59.890 €	257.304 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	238.304 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	19.000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	257.304 €

**ARTICLE 5 :**

Pour le Département de l'Aude la dotation mensuelle de financement de l'exercice budgétaire 2008 du Service Accueil Jeunes Majeurs de Narbonne est fixée à Dix Neuf Mille Deux Cent Cinquante Six €uros (19.256 €)

**ARTICLE 6 :**

Le Service Accueil Jeunes Majeurs de Narbonne sollicitera pour toute demande d'accueil extérieure aux Services de l'Aide Sociale à l'Enfance de l'Aude, un prix de journée fixé à Soixante Douze €uros Vingt et Un Centimes (72,21 €)

**ARTICLE 7 :**

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Accompagnement Spécialisé de l'ADPEP de Narbonne sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16.940 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	178.461 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18.252 €	213.653 €

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	200.653 €	213.653 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13.000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**ARTICLE 8 :**

Pour le Département de l'Aude, la dotation mensuelle de financement pour l'exercice budgétaire 2008 du Service d'Accompagnement Spécialisé de Narbonne est fixée à Seize Mille Sept Cent Vingt et Un €uros Huit Centimes (16.721,08 €)

**ARTICLE 9 :**

Le Service d'Accompagnement Spécialisé de Narbonne sollicitera pour toute demande d'accueil extérieure aux Services de l'Aide Sociale à l'Enfance de l'Aude, un prix de journée fixé à Cinquante Cinq €uros Soixante Quatorze Centimes (55,74 €)

**ARTICLE 10 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés au secrétariat du tribunal inter - régional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, 103 bis rue de Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 11 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'Etablissement sus mentionné

**ARTICLE 12 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et du Conseil Général de l'Aude.

**ARTICLE 13 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse et le directeur général adjoint, directeur départemental de la solidarité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne le 4 juillet 2008  
- Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
Pascal ZINGRAFF  
- Le président du Conseil Général,  
La directrice adjointe de l'enfance et de la famille,  
Marie-Pierre LASSARTESES

**Extrait de l'arrêté n° 2008-11-4523 portant tarification de l'établissement ADPEP de Villeneuve Minervoises**

Le préfet du département de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

Le président du Conseil Général de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**A R R Ê T E N T :****ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de L'Etablissement ADPEP de Villeneuve Minervoises sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	311.990 €	2.445.672 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1.497.368 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	317.773 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2.395.672 €	2.445.672 € (dont report à nouveau 368.541 €)
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	48.500 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1.500 €	

**ARTICLE 2 :**

Pour le Département de l'Aude, la dotation mensuelle de financement, pour l'exercice budgétaire 2008, de l'Etablissement de Villeneuve Minervoises est fixée à Cent Quatre Vingt Sept Mille Trois Cent Trente Huit €uros Soixante Sept Centimes (187.338,67 €)



**ARTICLE 3 :**

L'Etablissement de Villeneuve Minervois sollicitera pour toute demande d'accueil extérieure aux Services de l'Aide Sociale à l'Enfance de l'Aude, un prix de journée fixée à Deux Cent Quarante Sept €uros Quatre Centimes (247.04 €)

**ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés au secrétariat du tribunal inter - régional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, 103 bis rue de Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX ), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5:**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'Etablissement sus mentionné

**ARTICLE 6 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et du Conseil Général de l'Aude.

**ARTICLE 7:**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse et le directeur général adjoint, directeur départemental de la solidarité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne le 4 juillet 2008  
- Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
Pascal ZINGRAFF  
- Le président du Conseil Général,  
La directrice adjointe de l'enfance et de la famille,  
Marie-Pierre LASSARTESES

---

---

**TARIF DE PUBLICATION**

Abonnement annuel : 46 euros

Prix du numéro : 3,84 euros

Les chèques sont à libeller à l'ordre du "Régisseur des recettes"

**ADMINISTRATION**

Préfecture de l'Aude

Service des moyens et de la logistique

Bureau du courrier et de la documentation

11836 CARCASSONNE Cedex 9

**Directeur de la publication :**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude

**IMPRESSION**

Préfecture de l'Aude

Service de reprographie

ISSN : 1141 – 3689